

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°81-2023-039

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2023

Sommaire

Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

- 81-2023-01-26-00002 - 240123 - BENMEHDI Jamel - BEN SERVICES 81 -
Récépissé déclaration SAP 917603110 (2 pages) Page 4
- 81-2023-01-26-00004 - 260123 - SENIOR HOME - LE CLOS DU SEGALA -
Récépissé déclaration SAP 920369329 (2 pages) Page 7
- 81-2023-01-26-00003 - 260123 -GALLIEN Michèle - Récépissé déclaration
SAP 914928338 (2 pages) Page 10

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population / Inclusion Sociale

- 81-2023-01-27-00001 - Arrêté portant composition du conseil de familles
des pupilles de l'État (3 pages) Page 13

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population / Santé et protection animale et environnement

- 81-2023-01-16-00002 - Arrêté préfectoral du 16/01/2022 portant abrogation
de l'habilitation sanitaire classique de Monsieur DE BARROS Antoine (2
pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires / Service Eau Risques Environnement Sécurité

- 81-2023-01-12-00003 - Arrêté complétant le classement piscicole des cours
d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du
Tarn (2 pages) Page 20
- 81-2023-01-11-00003 - Arrêté portant liquidation partielle d'astreinte
administrative au titre des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de
l'environnement concernant la société Établissements Julien à Lescure
d'Albigeois (2 pages) Page 23
- 81-2023-01-19-00001 - Arrêté relatif aux frayères et aux zones
d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole dans les cours d'eau
du département du Tarn (31 pages) Page 26
- 81-2023-01-12-00002 - Prolongation de l'avenant temporaire à l'arrêté
réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans
le département du Tarn (2 pages) Page 58

Préfecture du Tarn / Cabinet

- 81-2023-01-03-00003 - Arrêté n° PMCP06122022 du 3 janvier 2023
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de
police municipale de Saïx (2 pages) Page 61
- 81-2022-12-19-00005 - arrêtés commission vidéo du 01122022 (208 pages) Page 64

Préfecture du Tarn / DLPCT

81-2023-01-26-00006 - Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2023 (4 pages) Page 273

Préfecture du Tarn / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

81-2023-01-18-00002 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 portant autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Viterbe sur l'Agout (13 pages) Page 278

81-2023-01-31-00001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage des Montagnès (4 pages) Page 292

81-2023-01-24-00002 - Occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique dans la commune de Lacroisille (tranche 11) dans le cadre de l'aménagement de la liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) (3 pages) Page 297

SDIS du Tarn /

81-2023-01-10-00004 - 2023-02 Arrêté portant délégation de signature opérationnelle au COL VIAL directeur départemental par intérim du SDIS (3 pages) Page 301

81-2023-01-10-00001 - Arrêté 1er janvier 2023 relatif aux listes aptitude opérationnelle par spécialité (10 pages) Page 305

81-2023-01-10-00002 - Arrêté 1er janvier 2023 relatif aux référents de spécialités (3 pages) Page 316

Secrétariat Général Commun Départemental du Tarn /

81-2023-01-23-00001 - Arrêté du 23 janvier 2023 listant les postes éligibles au titre de la NB! « Durafour » la 6ème et 7ème tranche au sein de la DDT du Tarn (4 pages) Page 320

Sous-Préfecture de Castres / Bureau des collectivités et du développement local

81-2023-01-18-00006 - Arrêté du 18/01/2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle RIVEL Cédric (2 pages) Page 325

81-2022-12-30-00002 - Arrêté du 30 décembre 2022 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle LLUCH-SALA Karine (nom commercial : CHRYSALIDE THANATOPRAXIE LLUCH-SALA) (2 pages) Page 328

81-2022-12-30-00001 - ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE DE LA SOCIETE ARTHANATOPRAXIE (ATP) (2 pages) Page 331

81-2023-01-04-00003 - Arrêté du 4 janvier 2023 autorisant le transfert à la commune de Murat sur Vèbre d'une partie des biens de la section de commune de Cambert (2 pages) Page 334

Directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

81-2023-01-26-00002

240123 - BENMEHDI Jamel - BEN SERVICES 81 -
Récépissé déclaration SAP 917603110



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP917603110**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet du Tarn

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP Tarn, le 24/01/2023 par M. BENMEHDI Jamel en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BEN SERVICES 81 dont l'établissement principal est situé 6 Allée Alice Sapritch 81000 ALBI et enregistré sous le N° SAP SAP917603110 pour les activités suivantes :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode prestataire)
- Assistance administrative (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Tel : 05.81.27.50.00
DDETSPP
18 avenue Maréchal Joffre
81013 ALBI
ddetspp@tarn.gouv.fr

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi , le 26 janvier 2023

Pour la directrice et par délégation
L'adjointe à la cheffe de service
Emploi, Entreprises et Compétences
Karine LEMAIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé du travail, de l'emploi et de l'insertion sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 51 Rue Raymond V 31068 TOULOUSE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tél : 05.81.27.50.00
DDETSPP
18 avenue Maréchal Joffre
81013 ALBI
ddetspp@tarn.gouv.fr

Directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

81-2023-01-26-00004

260123 - SENIOR HOME - LE CLOS DU SEGALA -
Récépissé déclaration SAP 920369329



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920369329**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet du Tarn

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn le 26/01/23 par M. BERNADOU Marc en qualité de dirigeant pour la SAS SENIOR HOME – Nom commercial LE CLOS DU SEGALA dont l'établissement principal est situé 13 chemin du Château de Campans 81100 CASTRES et enregistré sous le N° SAP SAP920369329 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode prestataire)
- Assistance administrative (mode prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode prestataire)

Té debate : 05.81.27.50.00
DDETSPP
18 avenue Maréchal Joffre
81013 ALBI
ddetspp@tarn.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

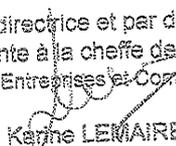
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le 26 janvier 2023

Pour la directrice et par délégation
L'adjointe à la cheffe de service
Emploi, Entreprises et Compétences

Karine LEMAIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé du travail, de l'emploi et de l'insertion sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 51 Rue Raymond V 31068 TOULOUSE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tél : 05.81.27.50.00
DDETSPP
18 avenue Maréchal Joffre
81013 ALBI
ddetspp@tarn.gouv.fr

Directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

81-2023-01-26-00003

260123 -GALLIEN Michèle - Récépissé déclaration
SAP 914928338



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP914928338**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet du Tarn

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Tarn, le 24/01/2023 par Mme. GALLIEN Michèle en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme MA POPOTE du 81 dont l'établissement principal est situé 52 avenue Bouloc Torcatis 81400 CARMAUX et enregistré sous le N° SAP SAP914928338 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile (mode mandataire)
- Livraison de course à domicile (mode mandataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Tel : 05.81.27.50.00
DDETSPP
18 avenue Maréchal Joffre
81013 ALBI
ddetspp@tarn.gouv.fr

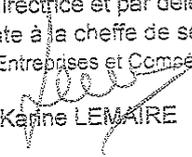
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le 26 janvier 2023

Pour la directrice et par délégation
L'adjointe à la cheffe de service
Emploi, Entreprises et Compétences


Karine LEMAIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP- Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé du travail, de l'emploi et de l'insertion sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 51 Rue Raymond V 31068 TOULOUSE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Tél : 05.81.27.50.00
DDETSPP
18 avenue Maréchal Joffre
81013 ALBI
ddetspp@tarn.gouv.fr

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection de la Population

81-2023-01-27-00001

Arrêté portant composition du conseil de
familles des pupilles de l'État

**Arrêté n°
du 27 janvier 2023
portant composition du conseil de familles
des pupilles de l'Etat**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance et au statut des pupilles de l'État, notamment l'article 60 ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État modifié par le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu le décret du ministre de l'Intérieur du 26 janvier 2022, portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant composition du conseil de famille des pupilles de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2021 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Considérant la proposition du renouvellement de candidature présentée par l'association des pupilles et anciens pupilles de l'Etat ;

*Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations*

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de famille des pupilles de l'État est composé comme suit :

Représentants du Conseil départemental :

- Monsieur Michel FRANQUES
- Monsieur Etienne MOULIN

nommés pour la durée de leur mandat électif

Membres d'associations familiales :

- Madame Isabelle SAUNIER (UDAF), titulaire nommée jusqu'au 26 mai 2027
- Madame Claudie GARRIGUES (UDAF), suppléante nommée jusqu'au 26 mai 2027

Membres d'associations de familles d'adoptives :

- Monsieur Bernard AUDOURENC (E.F.A.81), titulaire, nommé jusqu'au 29 août 2028
- Madame Valérie MAZARS ROLLAND (E.F.A.81), suppléante, nommée jusqu'au 29 août 2028

Membres de l'association des pupilles de l'État :

- Monsieur André GELIS, association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance : pupille de l'État et autres statuts, titulaire, nommé pour un second et dernier mandat jusqu'au 7 juillet 2028
- Madame Brigitte ROYER, association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance : pupille de l'État et autres statuts, suppléante, en remplacement de Madame Simone BOUYSSOU, nommée à compter du présent arrêté pour une durée de six ans.

Membres d'association d'assistants familiaux :

- Madame Isabelle BENESCHI, association départementale des assistants familiaux, titulaire, nommée jusqu'au 19 février 2026
- Madame Sylvie BOUQUET, association départementale des assistants familiaux, suppléante, nommée jusqu'au 9 juin 2026

Personnes qualifiées :

- Docteur Jacques EMMÉRY, nommé jusqu'au 19 février 2026

Tél : 05 81 27 50 00
Mél : ddetspp@tarn.gouv.fr
18 avenue du Maréchal Joffre, 81013 AUBI CEDEX 09

- Monsieur Philippe BROSSET - centre d'information des droits des femmes et des familles du Tarn, nommé jusqu'au 29 août 2028.

Article 2 : L'arrêté du 29 août 2022 portant composition du Conseil de familles des pupilles de l'Etat est abrogé par le présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection de la Population

81-2023-01-16-00002

Arrêté préfectoral du 16/01/2022 portant
abrogation de l'habilitation sanitaire classique de
Monsieur DE BARROS Antoine



PRÉFET DU TARN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

du 16/01/2022 abroge l'habilitation sanitaire classique

à Monsieur DE BARROS Antoine

Le préfet du Tarn,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15-1 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Luce VIDAL ROZOY, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2022, portant subdélégation de signature de Madame Luce VIDAL ROZOY, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22/12/2021 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Antoine DE BARROS né le 09/02/1997 et domicilié professionnellement dans la Sarthe (72) ;

Considérant que Monsieur Antoine DE BARROS ne remplit plus les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire dans le Tarn ;

Vu l'avis de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1er - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est abrogée dans le département du Tarn.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Tarn sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 16/01/2022

Pour le préfet, et par délégation,
 Pour la directrice départementale,
 Le chef de service santé, protection animales et
 environnement,

Christian MULATO



VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>un recours gracieux</u> auprès de monsieur le préfet du Tarn • <u>un recours hiérarchique</u> auprès de monsieur le ministre de l'Agriculture et de l'alimentation - Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15. • <u>un recours contentieux</u> auprès du tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX 7 • soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr 	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Le recours GRACIEUX ou le recours HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, en exposant les arguments ou faits nouveaux et en joignant la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet. Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit en exposant votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

Direction Départementale des Territoires

81-2023-01-12-00003

Arrêté complétant le classement piscicole des
cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux
catégories dans le département du Tarn



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté complétant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Tarn

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-16, R. 436-3 à R. 436-81 (conditions d'exercice du droit de pêche), L.172-1 et suivants, R. 431-35 et suivants (eaux closes) et D. 436-79-1 (espèces piscicoles) ;
- Vu** le code de procédure pénale et notamment son article R. 48-1 modifié ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces piscicoles représentées sur le territoire métropolitain français ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés « à saumons » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 fixant des réserves permanentes et temporaires de pêche sur certains cours d'eau ou parties de cours d'eau dans le département du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 concernant l'ouverture de la pêche en eau douce pour 2021 dans le département du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Tarn et son avenant du 17 janvier 2022 ;
- Vu** la demande de la Fédération Départementale de la Pêche du Tarn en date du 13 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis du Comité Technique Départemental de la pêche du Tarn en date du 18 octobre 2022 ;
- Vu** la participation du public qui s'est déroulée du 23/11/2022 au 15/12/2022 ;

Tél : 05 63 45 61 61

Place de la préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 – Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} - Le présent arrêté complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 relatif au classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Tarn.

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'avenant à l'arrêté fixant le classement piscicole des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Tarn du 17 janvier 2022.

Article 3 - Les plans d'eau suivants sont classés en 2^e catégorie piscicole :

Plan d'eau	Commune	Affluent de	Sous bassin versant	Bassin versant	Population piscicole
Le Marès	LASFAILLADES	Le Peyroux	Arn	Thoré	Cyprinidés
Le Salvan	ANGLES	Le Négrerieu	Arn	Thoré	Cyprinidés
Barrage de la Moulinotte	TERRE de BANCALIE	Sur le Dadou	Dadou	Agoût	Cyprinidés

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les maires du département, le directeur départemental des territoires du Tarn, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental du Tarn de l'Office Français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-pêche particuliers, les agents de l'État et de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

12 JAN. 2023

Albi, le

Le Préfet du Tarn

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires

81-2023-01-11-00003

Arrêté portant liquidation partielle d'astreinte administrative au titre des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement concernant la société Établissements Julien à Lescure d'Albigeois



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service eau, risques, environnement et sécurité
Bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté du 11 JAN. 2023

**portant liquidation partielle d'astreinte administrative au titre des articles L. 171-7 et
L. 171-8 du code de l'environnement concernant la société Établissements Julien à
Lescure d'Albigeois**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171.11 ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 19 juillet 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société ÉTABLISSEMENTS JULIEN par courrier en date du 01 avril 2016 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de la société ÉTABLISSEMENTS JULIEN au courrier susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant mise en demeure la société ETABLISSEMENTS JULIEN de régulariser la situation administrative pour la réalisation sans autorisation d'une surface imperméabilisée avec un rejet direct des eaux de ruissellement au milieu naturel ;
- Vu** le courrier en date du 09 août 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, la société ÉTABLISSEMENTS JULIEN de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence de réponse de la société ÉTABLISSEMENTS JULIEN au terme du délai déterminé dans le courrier du 09 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 rendant redevable la société ÉTABLISSEMENTS JULIEN, sise RN88 route de CARMAUX 81380 Lescure-D'Albigeois, d'une astreinte administrative d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 susvisé ;

Tél : 05 81 27 50 01
Mél : ddt-seu@tarn.gouv.fr
19, rue de Ciron
81013 ALBI Cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Arrête

Article 1 - L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 à l'encontre de la société ÉTABLISSEMENTS JULIEN, sise route de CARMAUX 81 380 LESCURE-D'ALBIGEOIS, est partiellement liquidée.

La société ÉTABLISSEMENTS JULIEN est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 18 300 euros correspondant à 122 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Tarn.

Article 2 - Conformément à l'article L. 171-11 et aux articles L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative de TOULOUSE, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéas du 1^o du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à la société ÉTABLISSEMENTS JULIEN.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires du Tarn et le directeur départemental des finances publiques Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le **11 JAN, 2023**



Direction Départementale des Territoires

81-2023-01-19-00001

Arrêté relatif aux frayères et aux zones
d'alimentation ou de croissance de la faune
piscicole dans les cours d'eau du département
du Tarn



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune
piscicole dans les cours d'eau du département du Tarn**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces piscicoles représentées sur le territoire métropolitain français ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés « à saumons » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2012 relatif aux frayères et aux zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole dans les cours d'eau du département du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Tarn et son avenant du 17 janvier 2022 ;
- Vu** la participation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 08/12/2022 au 29/12/2022 ;

Considérant la nécessité de préserver les frayères des espèces suivantes : Barbeau méridional, Brochet, Écrevisse à pieds blancs, Lamproie de Planer, Saumon atlantique, Truite fario, visées à l'arrêté ministériel du 23 avril 2008, présentes dans le département du Tarn ;

Considérant que l'article R.432-1-4 du code de l'environnement prévoit que les inventaires doivent être mis à jour tous les 10 ans ;

Considérant que les données des frayères et des zones d'alimentation ou de croissance des espèces concernées restent inchangées à ce jour ;

Considérant que des nouveaux inventaires sont en cours et devraient être achevés au premier trimestre 2023 ;

Tél : 05 81 27 50 01

Mél : ddt-seu@tarn.gouv.fr

19, rue de Ciron - 81013 ALBI cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Considérant la nécessité pour la protection et la préservation des espèces, de prendre un arrêté en attente de ces résultats ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement (parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de barbeau méridional, lamproie de Planer, saumon atlantique, truite fario, vandoise, espèces visées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 présentes dans le département du Tarn) est constitué des parties de cours d'eau visées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 - :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement (parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de brochet, espèce visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2008, présente dans le département du Tarn) est constitué des parties de cours d'eau visées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 3 - :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels la présence des écrevisses à pieds blancs, espèce visée à l'article 2 l'arrêté ministériel du 23 avril 2008, présente dans le département du Tarn a été observée) est constitué des parties de cours d'eau visées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 - :

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 - :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les maires du département, le directeur départemental des territoires du Tarn, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, la directrice départementale de la sécurité publique, le chef du service départemental du Tarn de l'Office Français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-pêche particuliers, les agents de l'État et de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le **19 JAN. 2023**

Le Préfet,



Délais et voies de recours – "La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse et d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

François Xavier LAUCH

ANNEXE 1 :

LISTE DES COURS D'EAU A FRAYÈRES

Service eau, risques, environnement et sécurité
Bureau ressources en eau

**INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYÈRES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE
LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT – Mise à jour 2022**

Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du code de l'environnement.

« 1 »	Liste 1 - Poissons	Barbeau méridional, Lamproie de Planer, Saumon atlantique, Truite fario, Vandoise	Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires de répartition de l'espèce.
« 2 P »	Liste 2 - Poissons	Brochet	Inventaire des parties de cours d'eau ou de leur lit majeur dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des 10 années précédentes.
« 2 E »	Liste 2 - Écrevisses	Écrevisses à pieds blancs	Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des 10 années précédentes.

DEPARTEMENT TARN

INVENTAIRES RELATIFS AUX FRAYÈRES ET AUX ZONES D'ALIMENTATION OU DE CROISSANCE DE LA FAUNE PISCICOLE AU SENS DU L.432-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Liste des espèces fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 en application du R.432-1 du Code de l'environnement

« 1 »	Liste 1 - poissons	Barbeau méridional ; Lamproie de planer ; Saumon atlantique ; Truite fario ; Vandoise	Inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce
« 2p »	Liste 2 - poissons	Brochet	Inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes
« 2e »	Liste 2 - écrevisses	Ecrevisse à pieds blancs	Inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes

L'Aude de sa source à la Méditerranée

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	Le Lamy, ses affluents et sous affluents	Source, commune ARFONS	Confluence avec le Fresquel, commune SAISSAC	
1	Truite fario	Ruisseau de Condière, et ses affluents	Source, commune ARFONS	Confluence avec l'Alzeau, commune ARFONS	
1	Truite fario	Ruisseau de Peyreblanque, et ses affluents	Source, commune ARFONS	Confluence avec l'Alzeau, commune ARFONS	
1	Truite fario	Ruisseau de Rietge, et ses affluents	Source, commune ESCOUSSENS	Confluence avec l'Alzeau, commune ARFONS	
1	Truite fario	Ruisseau de Roudille, et ses affluents	Source, commune ESCOUSSENS	Confluence avec l'Alzeau, commune ESCOUSSENS	

L'Aude de sa source à la Méditerranée

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	Ruisseau du Pesquié, et ses affluents	Source, commune ARFONS	Remous du Lac de la Galaube, commune ARFONS	

Le Tarn de sa source au confluent de l'Agout

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise	Le Tarn	Confluence avec le Rance (limite avec le département 12), commune TREBAS	Limite avec le département 31, commune SAINT-SULPICE	A l'exception des plans d'eau. L'Ombre commun n'est pas représenté dans le Tarn.
1	Truite fario	Rieu Mates, ses affluents et sous affluents	Source, commune MURAT-SUR-VEBRE	Confluence avec le Dourdou, commune MURAT-SUR-VEBRE	
1	Truite fario	Rieu Pourquié, et ses affluents	Source, commune MURAT-SUR-VEBRE	Confluence avec le Dourdou, commune MURAT-SUR-VEBRE	
1	Truite fario	Ruisseau d'Aygou, ses affluents et sous affluents	Source, commune VALENCE-D'ALBIGEOIS	Confluence avec le Tarn, commune SAINT-CIRGUE	
1	Truite fario	Ruisseau de Badailiac, ses affluents et sous affluents	Source, commune CURVALLE	Confluence avec le Tarn, commune CURVALLE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Badailiac, et ses affluents	Source, commune CURVALLE	Confluence avec le Tarn, commune CURVALLE	
1	Truite fario	Ruisseau de Blasou, ses affluents et sous affluents	Source, commune ALBAN	Confluence avec le Tarn, commune AMBIALET	
1	Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise	Ruisseau de Candou	Source, commune COURRIS	Confluence avec le Tarn, commune COURRIS	L'Ombre commun n'est pas représenté dans le Tarn.

Le Tarn de sa source au confluent de l'Agout

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Lamproie de planer	Ruisseau de Caudaval, ses affluents et sous affluents	Source, commune VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	Confluence avec le Tarn, commune VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	
1	Truite fario	Ruisseau de Cézens, ses affluents et sous affluents	Source, commune SAINT-ANDRE	Confluence avec le Tarn, commune AMBIALET	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Cézens, ses affluents et sous affluents	Source, commune AMBIALET	Confluence avec le Tarn, commune AMBIALET	
1	Truite fario	Ruisseau de Gaycre, ses affluents et sous affluents	Source, commune LE DOURN	Confluence avec le Tarn, commune ASSAC	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Gaycre, ses affluents et sous affluents	Source, commune LE DOURN	Confluence avec le Tarn, commune CADIX	
1	Truite fario	Ruisseau de la Balusière, et ses affluents	Source, commune MURAT-SUR-VEBRE	Confluence avec le Dourdou, commune ARNAC-SUR-DOURDOU	
1	Truite fario	Ruisseau de la Broncarié, ses affluents et sous affluents	Source, commune LE DOURN	Confluence avec le Tarn, commune SAINT-CIRGUE	
1	Truite fario	Ruisseau de la Cayrelié, et ses affluents	Source, commune ASSAC	Confluence avec le Tarn, commune ASSAC	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de la Cayrelié, et ses affluents	Source, commune ASSAC	Confluence avec le Tarn, commune ASSAC	
1	Truite fario	Ruisseau de Lagouste, ses affluents et sous affluents	Source, commune AMBIALET	Confluence avec le Tarn, commune AMBIALET	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Lagouste, et ses affluents	Source, commune AMBIALET	Confluence avec le Tarn, commune AMBIALET	
1	Truite fario	Ruisseau de la Roque, ses affluents et sous affluents	Source, commune FRAISSINES	Confluence avec le Tarn, commune TREBAS	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de la Roque, et ses affluents	Source, commune CADIX	Confluence avec le Tarn, commune CADIX	

Le Tarn de sa source au confluent de l'Agout

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	Ruisseau de Malagousse, ses affluents et sous affluents	Source, commune CURVALLE	Confluence avec le Tarn, commune ALBAN	
1	Truite fario	Ruisseau de Merle	Source, commune MURAT-SUR-VEBRE	Confluence avec le Rieu Pourquié, commune MURAT-SUR-VEBRE	
1	Truite fario	Ruisseau de Nissoulière, et ses affluents	Source, commune MURAT-SUR-VEBRE	Confluence avec le Dourdou, commune MURAT-SUR-VEBRE	
1	Ombre commun ; Truite fario ; Vandoise	Ruisseau de Savanel, ses affluents et sous affluents	Source, commune SERENAC	Confluence avec le Tarn, commune CRESPINET	L'Ombre commun n'est pas représenté dans le Tarn.
1	Truite fario	Ruisseau des Oules, ses affluents et sous affluents	Source, commune MIOLLES	Confluence avec le Tarn, commune CURVALLE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau des Oules, ses affluents et sous affluents	Source, commune MIOLLES	Confluence avec le Rance, commune CURVALLE	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	La Durencuse, ses affluents et sous affluents	Source, commune LE BEZ	Confluence avec la Durenque, commune BOISSEZON	
1	Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	La Durenque, ses affluents et sous affluents	Source, commune LE BEZ	Confluence avec le ruisseau de Canaylo inclus, commune CASTRES	sauf la Durencuse
1	Vandoise	La Durenque	Confluence avec le ruisseau de Canaylo, commune CASTRES	Confluence avec l'Agout, commune CASTRES	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	L'Agout	Confluence avec le ruisseau de Gobert, commune BRASSAC	Confluence avec le Tarn, commune SAINT-SULPICE	
1	Lamproie de planer ; Truite fario	L'Ambias, ses affluents et sous affluents	Source, commune MASSALS	Confluence avec le Dadou, commune PAULINET	
1	Truite fario	L'Arn, ses affluents et sous affluents	Barrage des Saint-Peyres, commune LE VINTROU	Confluence avec le Thoré, commune PONT-DE-LARN	A l'exception des retenues du Banquet, de Sirous, de la Capelle et du Baous
1	Truite fario	L'Arn, ses affluents et sous affluents	Confluence avec la Sème, commune LE SOULIE	Remous du Lac des Saint-Peyres, commune ANGLES	
1	Truite fario	L'Arnette, ses affluents et sous affluents	Source, commune MAZAMET	Confluence avec le Thoré, commune MAZAMET	A l'exception du Linoubre
1	Truite fario ; Vandoise	L'Assou, et ses affluents	Source, commune LE FRAYSSE	Pont de la RN112, commune DENAT	
1	Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	L'Assou	Pont de la RN 112, commune DENAT	Confluence avec le Dadou, commune LABOUTARIE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	La Tine, et ses affluents	Source, commune LAMONTELARIE	Confluence avec le Falcou, commune LAMONTELARIE	
1	Truite fario	La Vèbre, et ses affluents	Source, commune MURAT-SUR-VEBRE	Remous du Lac du Laozas, commune NAGES	
1	Truite fario	Le Berlou, ses affluents et sous affluents	Source, commune CASTELNAU-DE-BRASSAC	Confluence avec le Gijou, commune VABRE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Le Berlou, ses affluents et sous affluents	Source, commune GIJOUNET	Confluence avec le ruisseau de Talpayrac inclus, commune CASTELNAU-DE-BRASSAC	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Le Dadou	Retenue de Rasisse, commune MONT-ROC	Confluence avec l'Agout, commune AMBRES	
1	Lamproie de planer ; Truite fario	Le Dadou, ses affluents et sous affluents	Source, commune SAINT-SALVI-DE-CARCAVES	Confluence avec le ruisseau de Gambert inclus, commune PAULINET	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Le Dadou, ses affluents et sous affluents	Source, commune SAINT-SALVI-DE-CARCAVES	Confluence avec le ruisseau de Boudène, commune LE MASNAU-MASSUGUIES	
1	Lamproie de planer ; Truite fario	Le Dadou et le Rec del Bouys	Confluence avec le ruisseau de Gambert exclus, commune PAULINET	Retenue de Rasisse, commune MONT-ROC	
1	Lamproie de planer ; Truite fario	Le Dadounet, ses affluents et sous affluents	Source, commune SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	Confluence avec le Dadou, commune MONT-ROC	
1	Lamproie de planer ; Truite fario	Le Gijou, ses affluents et sous affluents	Source, commune LACAUNE	Confluence avec l'Agout, commune VABRE	sauf Gijoussel Sepval Limes Berlou et Suquet Peyre Gréziès
1	Truite fario	Le Greissentous, et ses affluents	Source, commune MURAT-SUR-VEBRE	Confluence avec la Vèbre, commune MURAT-SUR-VEBRE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Le Greissentous, ses affluents et sous affluents	Source, commune MURAT-SUR-VEBRE	Confluence avec la Vèbre, commune MURAT-SUR-VEBRE	
1	Truite fario	Le Léziert, et ses affluents	Source, commune TEILLET	Confluence avec le Dadou, commune SAINT-ANTONIN-DE-LACALM	Retenue de la Bancaïé exclue
1	Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Le Lignon, ses affluents et sous affluents	Source, commune LE BEZ	Confluence avec l'Agout, commune BURLATS	A l'exception du lac du Merle
1	Lamproie de planer ; Truite fario	Le Limes, ses affluents et sous affluents	Source, commune VIANE	Confluence avec le Gijou, commune VIANE	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Le Limes, ses affluents et sous affluents	Source, commune VIANE	Confluence avec le Gijou, commune LACAZE	
1	Truite fario	Le Linoubre, ses affluents et sous affluents	Source, commune MAZAMET	Confluence avec l'Arnette, commune MAZAMET	Lac des Montagnès exclus
1	Truite fario	Le Rieufrech, ses affluents et sous affluents	Source, commune LACAUNE	Confluence avec la Vèbre, commune LA SALVETAT-SUR-AGOUT	
1	Truite fario ; Vandoise	Le Rieuvergnet, et ses affluents	Source, commune SAINT-AMANS-SOULT	Confluence avec le Thoré, commune SAINT-AMANS-SOULT	
1	Truite fario	Le Sor, et ses affluents	Source, commune ARFONS	Remous du Lac des Cammazes, commune ARFONS	
1	Truite fario	Le Sor, et ses affluents	Barrage des Cammazes, commune LES CAMMAZES	Pont de la RD45, commune GARREVAQUES	
1	Lamproie de planer	Le Tescou	Source, commune CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	limite départementale, commune BEAUVAIS-SUR-TESSCOU	
1	Lamproie de planer	Le Tescounet	Source, commune SALVAGNAC	Confluence avec le Lézert, commune MONTDURAUSSE	
1	Truite fario ; Vandoise	Le Thoré	Seuil du Moulin de Touzeilles, commune SAINT-AMANS-VALTORET	Confluence avec l'Agout, commune NAVES	
1	Truite fario ; Vandoise	Le Thoré, ses affluents et sous affluents	Source, commune VERRERIES-DE-MOUSSANS	Confluence avec le ruisseau de Beson inclus, commune LABASTIDE-ROUAIROUX	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario ; Vandoise	Le Thoré	Confluence avec le ruisseau de Beson exclus, commune LABASTIDE-ROUAIROUX	Seuil du Moulin de Touzeilles, commune SAINT-AMANS-SOULT	
1	Truite fario	Le Vernoubre, et ses affluents	Source, commune CASTELNAU-DE-BRASSAC	Confluence avec l'Agout, commune CASTELNAU-DE-BRASSAC	
1	Lamproie de planer ; Truite fario	Le Viau, et ses affluents	Source, commune BARRE	Remous du Lac du Laouzas, commune NAGES	
1	Lamproie de planer ; Truite fario	L'Oulas, ses affluents et sous affluents	Source, commune MASSALS	Confluence avec le Dadou, commune PAULINET	
1	Truite fario	Rec Dal Fau	Source, commune SAINT-AMANS-VALTORET	Confluence avec le Thoré, commune BOUT-DU-PONT-DE-LARN	
1	Truite fario	Rec de Bascaud, et ses affluents	Source, commune SAINT-AMANS-VALTORET	Confluence avec le Thoré, commune SAINT-AMANS-VALTORET	
1	Truite fario	Rec de Carla	Source, commune SAINT-AMANS-VALTORET	Confluence avec le Thoré, commune SAINT-AMANS-VALTORET	
1	Truite fario	Rec del Mouli, et ses affluents	Source, commune ANGLÉS	Confluence avec l'Agout, commune ANGLÉS	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Rec del Mouli, et ses affluents	Source, commune ANGLÉS	Confluence avec l'Agout, commune ANGLÉS	
1	Truite fario	Rec del Naouc	Source, commune PONT-DE-LARN	Confluence avec le Thoré, commune PONT-DE-LARN	
1	Truite fario	Rec des Fargues, et ses affluents	Source, commune MURAT-SUR-VEBRE	Confluence avec la Vèbre, commune MURAT-SUR-VEBRE	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	Rec Rouge, et ses affluents	Source, commune LAMONTELARIE	Remous du Lac de la Raviège, commune ANGLES	
1	Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Rieu de l'Aze, ses affluents et sous affluents	Source, commune SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	Confluence avec le Dadou, commune ARIFAT	
1	Truite fario	Rieu Pégé	Source, commune SAINT-AMANS-VALTORET	Confluence avec le Thoré, commune SAINT-AMANS-VALTORET	
1	Lamproie de planer ; Truite fario	Rivière Caunaise, ses affluents et sous affluents	Source, commune LACAUNE	Confluence avec le Viau, commune MOULIN-MAGE	
1	Truite fario	Ruisseau d'Aiguebelle, ses affluents et sous affluents	Source, commune ARFONS	Confluence avec le Sor, commune ARFONS	
1	Truite fario	Ruisseau d'Aigüefonde, ses affluents et sous affluents	Source, commune AIGUEFONDE	Confluence avec le Thoré, commune AIGUEFONDE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau d'Aigüefonde, et ses affluents	Source, commune AIGUEFONDE	Hameau de Laurion, commune AIGUEFONDE	
1	Truite fario ; Vandoise	Ruisseau d'Aupillac, et ses affluents	Source, commune AIGUEFONDE	Confluence avec le Thoré, commune AIGUEFONDE	
1	Truite fario	Ruisseau d'Aussillon, et ses affluents	Source, commune AUSSILLON	Pont de la SNCF, commune AUSSILLON	
1	Truite fario	Ruisseau d'Aygo-Pesado, et ses affluents	Source, commune SOREZE	Confluence avec le Sor, commune BLAN	
1	Vandoise	Ruisseau de Bagas	Confluence avec le ruisseau de Merdalou exclus, commune CUQ	Confluence avec l'Agout, commune VIELMUR-SUR-AGOUT	
1	Truite fario	Ruisseau de Banès de Cors, ses affluents et sous affluents	Source, commune ANGLES	Confluence avec l'Arn, commune ANGLES	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	Ruisseau de Benaval	Source, commune MONTREDON-LABESSONNIE	Confluence avec l'Agout, commune MONTREDON-LABESSONNIE	
1	Truite fario	Ruisseau de Besoubre, et ses affluents	Source, commune PAULINET	Confluence avec le Dalou, commune TEILLET	
1	Truite fario	Ruisseau de Bezan, et ses affluents	Source, commune MONTREDON-LABESSONNIE	Confluence avec le Dadou, commune SAINT-ANTONIN-DE-LACALM	
1	Truite fario	Ruisseau de Bézergues, ses affluents et sous affluents	Source, commune VABRE	Confluence avec l'Agout, commune MONTREDON-LABESSONNIE	
1	Truite fario	Ruisseau de Bonne Montade	Source, commune ROUAIROUX	Confluence avec le Thoré, commune ROUAIROUX	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Cabot, et ses affluents	Source, commune NAGES	Confluence avec le Viau, commune NAGES	
1	Truite fario	Ruisseau de Camblades, et ses affluents	Source, commune ANGLES	Confluence avec le Thoré, commune LABASTIDE-ROUAIROUX	
1	Truite fario	Ruisseau de Campans	Source, commune ANGLES	Confluence avec le Thoré, commune ANGLES	
1	Truite fario	Ruisseau de Candesoubre, ses affluents et sous affluents	Source, commune ALBINE	Confluence avec le Thoré, commune ALBINE	
1	Truite fario	Ruisseau de Candoubre, ses affluents et sous affluents	Source, commune MURAT-SUR-VEBRE	Confluence avec la Vèbre, commune NAGES	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Cassidouze, et ses affluents	Source, commune BOISSEZON	Confluence avec la Durenque, commune BOISSEZON	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	Ruisseau de Costo Laxo, et ses affluents	Source, commune CASTELNAU-DE-BRASSAC	Confluence avec l'Agout, commune BRASSAC	
1	Truite fario	Ruisseau de Courbas, et ses affluents	Source, commune AIGUEFONDE	Confluence avec le Thoré, commune AIGUEFONDE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Coutelou, et ses affluents	Source, commune ESPERAUSSES	Confluence avec le Berlou, commune ESPERAUSSES	
1	Truite fario	Ruisseau de Falcou, ses affluents et sous affluents	Source, commune LACAUNE	Confluence avec l'Agout, commune LAMONTELARIE	
1	Truite fario	Ruisseau de Ferralde, et ses affluents	Source, commune CASTELNAU-DE-BRASSAC	Confluence avec l'Agout, commune FERRIERES	
1	Truite fario	Ruisseau de Florentine, et ses affluents	Source, commune SAINT-AMANS-VALTORET	Confluence avec le Thoré, commune SAINT-AMANS-VALTORET	
1	Truite fario	Ruisseau de Font Frège, ses affluents et sous affluents	Source, commune LACAZE	Confluence avec le Gijou, commune LACAZE	
1	Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Gijoussel, ses affluents et sous affluents	Source, commune LACAUNE	Confluence avec le Gijou, commune VIANE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Gijoussel, ses affluents et sous affluents	Source, commune LACAUNE	Confluence avec le Gijou, commune VIANE	
1	Truite fario	Ruisseau de Gimbrarié, et ses affluents	Source, commune CASTELNAU-DE-BRASSAC	Confluence avec l'Agout, commune BRASSAC	
1	Truite fario	Ruisseau de Gobert, et ses affluents	Source, commune LE BEZ	Confluence avec l'Agout, commune LE BEZ	
1	Truite fario	Ruisseau de Greille, ses affluents et sous affluents	Source, commune BARRE	Confluence avec le Caunaise, commune MOULIN-MAGE	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	Ruisseau de Gréziès, ses affluents et sous affluents	Source, commune LACAZE	Confluence avec le Dadou, commune SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Gréziès, et ses affluents	Source, commune SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	Confluence avec le Gijou, commune LACAZE	
1	Truite fario	Ruisseau de la Captée, et ses affluents	Source, commune NAGES	Remous du Lac du Laouzas, commune NAGES	
1	Truite fario	Ruisseau de la Cave	Source, commune SAINT-AMANS-SOULT	Confluence avec le Thoré, commune SAINT-AMANS-SOULT	
1	Truite fario	Ruisseau de la Forgue	Source, commune MAZAMET	Confluence avec le Thoré, commune MAZAMET	
1	Truite fario	Ruisseau de la Foun Basso	Source, commune LACABAREDE	Confluence avec le Thoré, commune LACABAREDE	
1	Truite fario	Ruisseau de la Grande Vergne, ses affluents et sous affluents	Source, commune LACAUNE	Confluence avec la Vèbre, commune NAGES	
1	Truite fario	Ruisseau de la Griffoulière, ses affluents et sous affluents	Source, commune LACAZE	Confluence avec le Gijou, commune LACAZE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de l'Aiguebelle, et ses affluents	Source, commune BURLATS	Confluence avec l'Agout, commune BURLATS	
1	Truite fario	Ruisseau de la Plazède	Source, commune LACABAREDE	Pont de la RN112, commune LACABAREDE	
1	Truite fario	Ruisseau de la Resse, et ses affluents	Source, commune LABRUGUIERE	Confluence avec le Thoré, commune LABRUGUIERE	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario ; Vandoise	Ruisseau de Larroque, et ses affluents	Source, commune LABASTIDE-ROUAIROUX	Confluence avec le Thoré, commune LABASTIDE-ROUAIROUX	
1	Truite fario	Ruisseau de la Trille	Source, commune MAZAMET	Confluence avec le Thoré, commune MAZAMET	
1	Truite fario	Ruisseau de la Truite, ses affluents et sous affluents	Source, commune SAINT-AMANS-VALTORET	Confluence avec le Thoré, commune SAINT-AMANS-VALTORET	
1	Truite fario	Ruisseau de la Ville	Source, commune SAINT-AMANS-SOULT	Confluence avec le Thoré, commune SAINT-AMANS-SOULT	
1	Truite fario	Ruisseau de l'Esquirol, et ses affluents	Source, commune SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	Confluence avec le Bernazobre, commune LABRUGUIERE	
1	Truite fario	Ruisseau de Lestrépe	Source, commune MAZAMET	Confluence avec le Thoré, commune SAINT-AMANS-SOULT	
1	Truite fario	Ruisseau de l'Houlette, ses affluents et sous affluents	Source, commune MONTREDON-LABESSONNIE	Confluence avec l'Agout, commune MONTREDON-LABESSONNIE	
1	Truite fario	Ruisseau de Maurès, et ses affluents	Source, commune ANGLÉS	Confluence avec l'Agout, commune ANGLÉS	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Melzic, ses affluents et sous affluents	Source, commune ARFONS	Confluence avec le ruisseau de Malric, commune SAINT-AVIT	
1	Truite fario	Ruisseau de Merlaussou, ses affluents et sous affluents	Source, commune LABASTIDE-ROUAIROUX	Confluence avec le Thoré, commune LABASTIDE-ROUAIROUX	
1	Truite fario	Ruisseau de Miral, et ses affluents	Source, commune VENES	Confluence avec le Dadou, commune VENES	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	Ruisseau de Monclu	Source, commune MAZAMET	Confluence avec le Thoré, commune MAZAMET	
1	Truite fario	Ruisseau de Montibont, et ses affluents	Source, commune LABRUGUIERE	Confluence avec le Thoré, commune LABRUGUIERE	
1	Truite fario	Ruisseau de Nartaud, et ses affluents	Source, commune COURNIUO	Confluence avec le Thoré, commune LABASTIDE-ROUAIROUX	
1	Truite fario	Ruisseau de Naujac	Source, commune FRAISSE-SUR-AGOUT	Remous du Lac du Laouzas, commune NAGES	
1	Truite fario	Ruisseau de Nègueurieu (Nègrerieu), ses affluents et sous affluents	Source, commune ANGLÉS	Remous du Lac des Saint-Peyrés, commune ANGLÉS	
1	Truite fario	Ruisseau de Peyre, ses affluents et sous affluents	Source, commune LACAIZE	Confluence avec le Gijou, commune LACAIZE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Peyre, et ses affluents	Source, commune LACAIZE	Confluence avec le Gijou, commune LACAIZE	
1	Truite fario	Ruisseau de Peyreillès, ses affluents et sous affluents	Source, commune SAINT-AMANS-VALTORET	Confluence avec le Thoré, commune SAINT-AMANS-VALTORET	
1	Truite fario ; Vandoise	Ruisseau de Peyreillès, et ses affluents	Source, commune SAINT-AMANS-VALTORET	Confluence avec le Thoré, commune SAINT-AMANS-VALTORET	
1	Truite fario	Ruisseau de Peyre Male, et ses affluents	Source, commune LACAUNE	Remous du Lac de la Raviège, commune LA SALVETAT-SUR-AGOUT	
1	Truite fario	Ruisseau de Peyre Pause	Source, commune SAINT-AMANS-SOULT	Confluence avec le Thoré, commune SAINT-AMANS-SOULT	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Liste	Especies presentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	Ruisseau de Peyroux, et ses affluents	Source, commune ANGLES	Remous du Lac des Saint-Peyres, commune ANGLES	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Plaisance, et ses affluents	Source, commune ARFONS	Confluence avec le Sor, commune ARFONS	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Puech du Verdier, et ses affluents	Source, commune BRASSAC	Confluence avec l'Agout, commune BRASSAC	
1	Truite fario	Ruisseau de Rabasset, et ses affluents	Source, commune SOREZE	Confluence avec le Sor, commune LES CAMMAZES	
1	Truite fario	Ruisseau de Ramières, ses affluents et sous affluents	Source, commune LACAUNE	Confluence avec la Vèbre, commune NAGES	
1	Truite fario	Ruisseau de Randy, et ses affluents	Source, commune MURAT-SUR-VEBRE	Remous du Lac du Laozas, commune NAGES	
1	Truite fario	Ruisseau de Revaliès, et ses affluents	Source, commune MURAT-SUR-VEBRE	Confluence avec la Vèbre, commune MURAT-SUR-VEBRE	
1	Truite fario	Ruisseau de Rieubon, ses affluents et sous affluents	Source, commune ANGLES	Confluence avec le Thoré, commune ROUAIROUX	
1	Truite fario	Ruisseau de Rieucros	Source, commune MAZAMET	Confluence avec le Thoré, commune MAZAMET	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Rieumontagné	Source, commune NAGES	Confluence Lac du Laozas, commune NAGES	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Roussines, ses affluents et sous affluents	Source, commune LACAZE	Confluence avec le Dadou, commune LACAZE	
1	Truite fario	Ruisseau des Agrès, ses affluents et sous affluents	Source, commune CASTELNAU-DE-BRASSAC	Confluence avec l'Agout, commune CASTELNAU-DE-BRASSAC	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	Ruisseau de Saint-Mauri, et ses affluents	Source, commune PONT-DE-LARN	Confluence avec le Thoré, commune PAYRIN-AUGMONTEL	
1	Truite fario	Ruisseau de Sant, et ses affluents	Source, commune VERDALLE	Confluence avec le Sor, commune SOUAL	
1	Truite fario	Ruisseau de Sarrautric, et ses affluents	Source, commune ROUAIROUX	Confluence avec le Thoré, commune ROUAIROUX	
1	Truite fario ; Vandoise	Ruisseau de Sarrautric	Source, commune ROUAIROUX	Confluence avec le Thoré, commune ROUAIROUX	
1	Truite fario	Ruisseau des Avaris, et ses affluents	Source, commune SAINT-AMANCET	Confluence avec le Sor, commune LEMPAUT	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau des Avaris, et ses affluents	Source, commune SAINT-AMANCET	Confluence avec le ruisseau de Agundet exclus, commune LAGARDIOLLE	
1	Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Ruisseau des Bardes, ses affluents et sous affluents	Source, commune SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY	Confluence avec le Dadou, commune ARIFAT	
1	Truite fario	Ruisseau des Bruzes, et ses affluents	Source, commune LABRUGUIERE	Confluence avec le Thoré, commune LABRUGUIERE	
1	Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau de Sepval, ses affluents et sous affluents	Source, commune SENAUX	Confluence avec le Gijou, commune VIANE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Sepval, ses affluents et sous affluents	Source, commune SENAUX	Confluence avec le Gijou, commune VIANE	
1	Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Ruisseau de Ser, et ses affluents	Source, commune CASTELNAU-DE-BRASSAC	Confluence avec l'Agout, commune BRASSAC	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	Ruisseau des Esclayracs	Source, commune SAINT-AMANS-SOULT	Confluence avec le Thoré, commune SAINT-AMANS-SOULT	
1	Truite fario ; Vandoise	Ruisseau des Fontanelles, et ses affluents	Source, commune ROUAIROUX	Confluence avec le Thoré, commune ROUAIROUX	
1	Truite fario	Ruisseau des Jouclas, et ses affluents	Source, commune ANGLES	Confluence avec l'Agout, commune ANGLES	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau des Jouclas	Source, commune ANGLES	Confluence avec l'Agout, commune ANGLES	
1	Truite fario	Ruisseau des Neigros, et ses affluents	Source, commune LACROUZETTE	Confluence avec l'Agout, commune LACROUZETTE	
1	Truite fario	Ruisseau de Sourette, ses affluents et sous affluents	Source, commune ARFONS	Confluence avec le Sor, commune ARFONS	
1	Truite fario	Ruisseau des Raynauds, et ses affluents	Source, commune SAINT-AMANS-SOULT	Confluence avec le Thoré, commune SAINT-AMANS-SOULT	
1	Truite fario	Ruisseau des Recs	Source, commune SAINT-AMANS-SOULT	Confluence avec le Thoré, commune SAINT-AMANS-SOULT	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Suquet	Source, commune GIJOUNET	Confluence avec le Gijou, commune VIANE	
1	Truite fario	Ruisseau de Teille	Source, commune ARIFAT	Confluence avec le Dadou, commune ARIFAT	
1	Truite fario	Ruisseau de Tremès	Source, commune LABASTIDE-ROUAIROUX	Confluence avec le Thoré, commune LACABAREDE	
1	Truite fario	Ruisseau de Vergue, et ses affluents	Source, commune FERRIERES	Confluence avec le Gijou, commune VABRE	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	Ruisseau de Vernoubre, et ses affluents	Source, commune LACAUNE	Remous du Lac de la Raviège, commune LA SALVETAT-SUR-AGOUT	
1	Truite fario	Ruisseau d'Issalès, ses affluents et sous affluents	Source, commune BOISSEZON	Confluence avec le Thoré, commune PONT-DE-LARN	A l'exception de la retenue du Pas des Bêtes
1	Saumon atlantique ; Truite fario	Ruisseau d'Orival, et ses affluents	Source, commune SOREZE	Confluence avec le Sor, commune SOREZE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau d'Orival, ses affluents et sous affluents	Source, commune SOREZE	Chaussée de la Bourriette, commune SOREZE	
1	Truite fario	Ruisseau du Bac	Source, commune LACABAREDE	Confluence avec le Thoré, commune LACABAREDE	
1	Truite fario	Ruisseau du Béous	Source, commune MAZAMET	Confluence avec le Thoré, commune MAZAMET	
1	Truite fario	Ruisseau du Bernazobre, ses affluents et sous affluents	Source, commune ESCOUSSENS	Pont du hameau d'En Baleux, commune LABRUGUIERE	
1	Truite fario	Ruisseau du Bousquet, et ses affluents	Source, commune MAZAMET	Confluence avec le Thoré, commune MAZAMET	
1	Truite fario	Ruisseau du Bouyssou, ses affluents et sous affluents	Source, commune LASFAILLADES	Confluence avec l'Arn, commune LE VINTROU	A l'exception des retenues du Bouyssou et de la Samarié
1	Truite fario	Ruisseau du Dourdou, et ses affluents	Source, commune SAINT-AMANCET	Confluence avec le Sor, commune BLAN	
1	Lamproie de planer ; Truite fario	Ruisseau du Lézert, ses affluents et sous affluents	Source, commune SAINT-SAL VY-DE-LA-BALME	Confluence avec l'Agout, commune CASTRES	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	Ruisseau du Melzic, et ses affluents	Source, commune ARFONS	Confluence avec le Sor, commune LEMPAUT	
1	Truite fario	Ruisseau du Perche, et ses affluents	Source, commune ESCOUSSENS	Confluence avec le Bernazobre, commune VIVIERS-LES-MONTAGNES	A l'exception du Lac du Perche
1	Truite fario	Ruisseau du Puget, et ses affluents	Source, commune ROQUECOURBE	Confluence avec l'Agout, commune ROQUECOURBE	
1	Truite fario	Ruisseau du Senadou, et ses affluents	Source, commune SOREZE	Remous du Lac des Cammazes, commune SOREZE	
1	Truite fario	Ruisseau du Taurou, et ses affluents	Source, commune ARFONS	Confluence avec le Sor, commune LESCOUT	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau du Taurou, et ses affluents	Source, commune ARFONS	Pont de l'Albarède, commune DOURGNE	
1	Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Ruisseau du Terral, et ses affluents	Source, commune CASTELNAU-DE-BRASSAC	Confluence avec l'Agout, commune BRASSAC	
1	Truite fario	Ruisseau du Verdier, et ses affluents	Source, commune ANGLES	Confluence avec l'Agout, commune ANGLES	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau du Verdier, et ses affluents	Source, commune BRASSAC	Confluence avec l'Agout, commune BRASSAC	
1	Truite fario	Ruisseau Grantès, et ses affluents	Source, commune ESCOUSSENS	Confluence avec le Bernazobre, commune VIVIERS-LES-MONTAGNES	
1	Truite fario	Ruisseau le Coutelou, et ses affluents	Source, commune ESPERAUSSES	Confluence avec le Berlou, commune ESPERAUSSES	

Le Tarn du confluent de l'Agout (inclus) au confluent de l'Aveyron

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Truite fario	Ruisseau le Cuzel	Source, commune SAINT-AMANS-VALTORET	Confluence avec le Thoré, commune SAINT-AMANS-VALTORET	
1	Truite fario	Ruisseau le Lézert, ses affluents et sous affluents	Source, commune MONTREDON-LABESSONNIE	Confluence avec le Dadou, commune SAINT-LIEUX-LAFENASSE	
1	Truite fario	Ruisseau Rieupeyrroux, et ses affluents	Source, commune LAMONTELARIE	Remous du Lac de la Raviège, commune ANGLÉS	
1	Truite fario	Ruisseau Roucarel, et ses affluents	Source, commune MURAT-SUR-VEBRE	Confluence avec la Vèbre, commune MURAT-SUR-VEBRE	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau Scapirol, et ses affluents	Source, commune ANGLÉS	Confluence avec l'Agout, commune BRASSAC	

Le Tarn du confluent de l'Aveyron (inclus) au confluent de la Garonne

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
2e	Ecrevisse à pieds blancs	L'Audoulou, et ses affluents	Source, commune CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	Confluence avec la Vère, commune PUYCELCI	
1	Barbeau méridional ; Vandoise	La Vère	Pont de Cahuzac sur Vère (RD922), commune CAHUZAC-SUR-VERE	Confluence avec l'Aveyron, commune BRUNIQUEL	
1	Vandoise	L'Aveyron	Seuil du Moulin du Gué, commune LAGUEPIE	Confluence avec la Seye, commune VAREN	
1	Lamproie de planer ; Truite fario ; Vandoise	Le Cérou	Barrage de St-Géraud, commune CRESPIN	Confluence avec l'Aveyron, commune MILHARS	

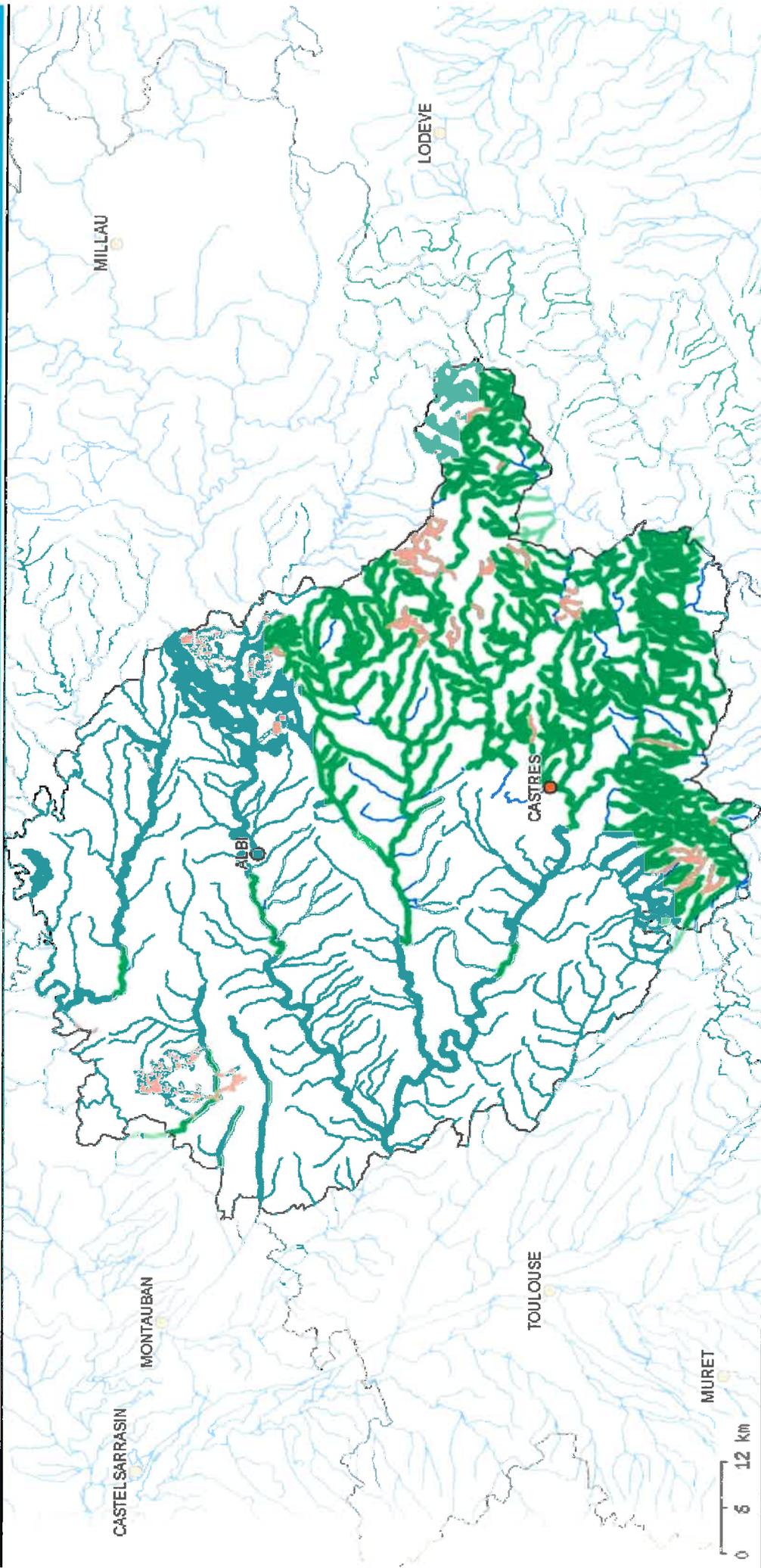
Le Tarn du confluent de l'Aveyron (inclus) au confluent de la Garonne

Liste	Espèces présentes	Cours d'eau / milieu aquatique	Délimitation amont	Délimitation aval	Observation
1	Saumon atlantique ; Truite fario ; Vandoise	Le Viaur	Limite départementale, commune SAINT-CHRISTOPHE	Limite départementale, commune SAINT-MARTIN-LAGUEPIE	Le Saumon atlantique n'est plus présent.
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Riou Nègre	Source, commune CRESPIN	Confluence avec le Cérou, commune CRESPIN	
1	Truite fario	Ruisseau d'Andouquette, ses affluents et sous affluents	Source, commune MONTAURIOL	Confluence avec le Cérou, commune CRESPIN	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Bonnan	Source, commune MARNAVES	Confluence avec le Cérou, commune MILHARS	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Candèze, et ses affluents	Source, commune SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	Confluence avec la Vère, commune SAINTE-CECILE-DU-CAYROU	Ecrevisses à pattes blanches et Vairons
1	Truite fario	Ruisseau de Lizert, ses affluents et sous affluents	Source, commune JOUQUEVIEL	Confluence avec le Viaur, commune MONTIRAT	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Rieunègre, ses affluents et sous affluents	Source, commune CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	Confluence avec la Vère, commune CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Rô, ses affluents et sous affluents	Source, commune CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	Confluence avec la vère, commune PUYCELICI	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau de Sivens, ses affluents et sous affluents	Source, commune CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	Confluence avec la Vère, commune CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	
2e	Ecrevisse à pieds blancs	Ruisseau du Rô Oriental, ses affluents et sous affluents	Source, commune CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	Confluence avec la Vère, commune CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	

ANNEXE 2 :

CARTOGRAPHIES DES COURS D'EAU
A FRAYÈRES

CARTOGRAPHIE DES INVENTAIRES FRAYÈRES - Synthèse, toutes listes confondues
 Préfecture du TARN - Inventaire Concertation le 24/07/2012
 Carte informative et non exhaustive

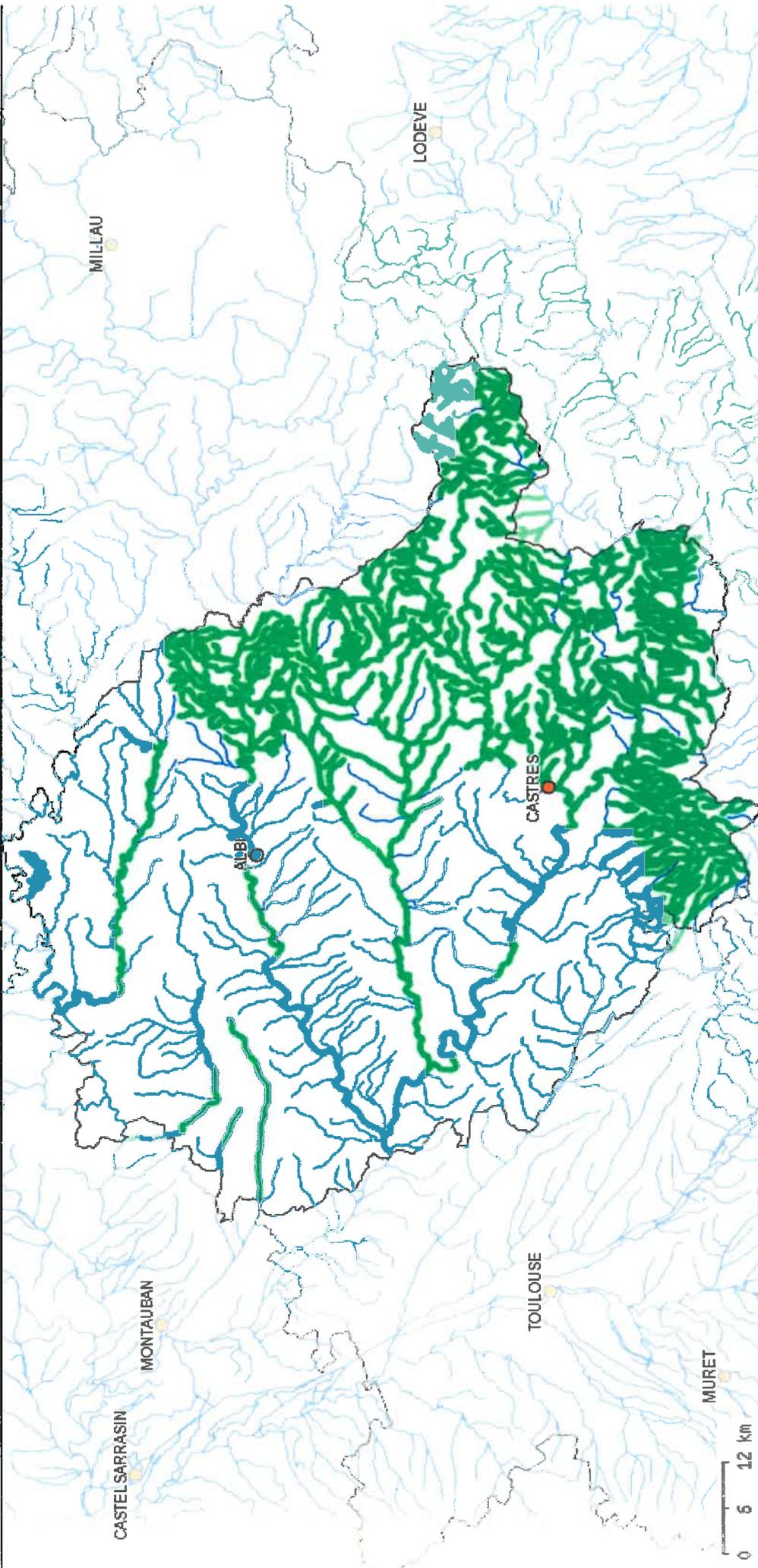


-  Partie de cours d'eau : Liste 1
-  Partie de cours d'eau : Liste 2p
-  Partie de cours d'eau : Liste 2e
-  Département
-  Réseau hydrographique
-  Villes principales

CONSEIL GÉNÉRAL 81 - F04APRMA 81 - GT Frayères - SD et ONEMA
 cartographiques - BD Carthage - © IGN, BD Carthage - © IGN
 MA, 2012



CARTOGRAPHIE DES INVENTAIRES FRAYERES - Liste 1
 Préfecture du TARN - Inventaire Concertation le 24/07/2012
 Carte informative et non exhaustive

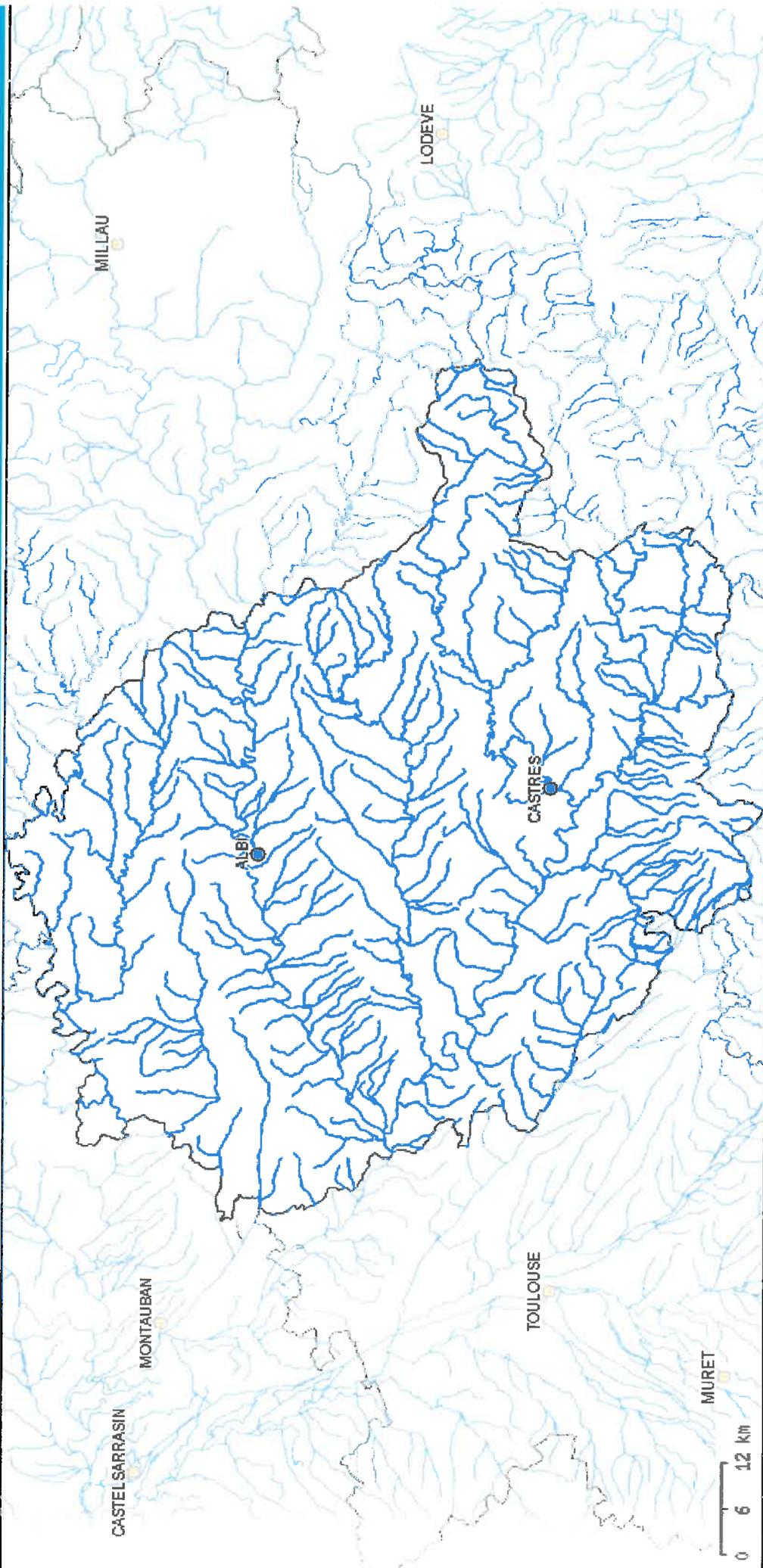


-  Partie de cours d'eau : Liste 1
-  Partie de cours d'eau : Liste 2p
-  Partie de cours d'eau : Liste 2e
-  Département
-  Réseau hydrographique
-  Villes principales

CONSEIL GENERAL #1 - F04A/P/PA #1 - CT Frayères - SD #1 ONEMA
 Cartographie: BD Carthage, © IGN, BD Carthage, © IGN
 2012

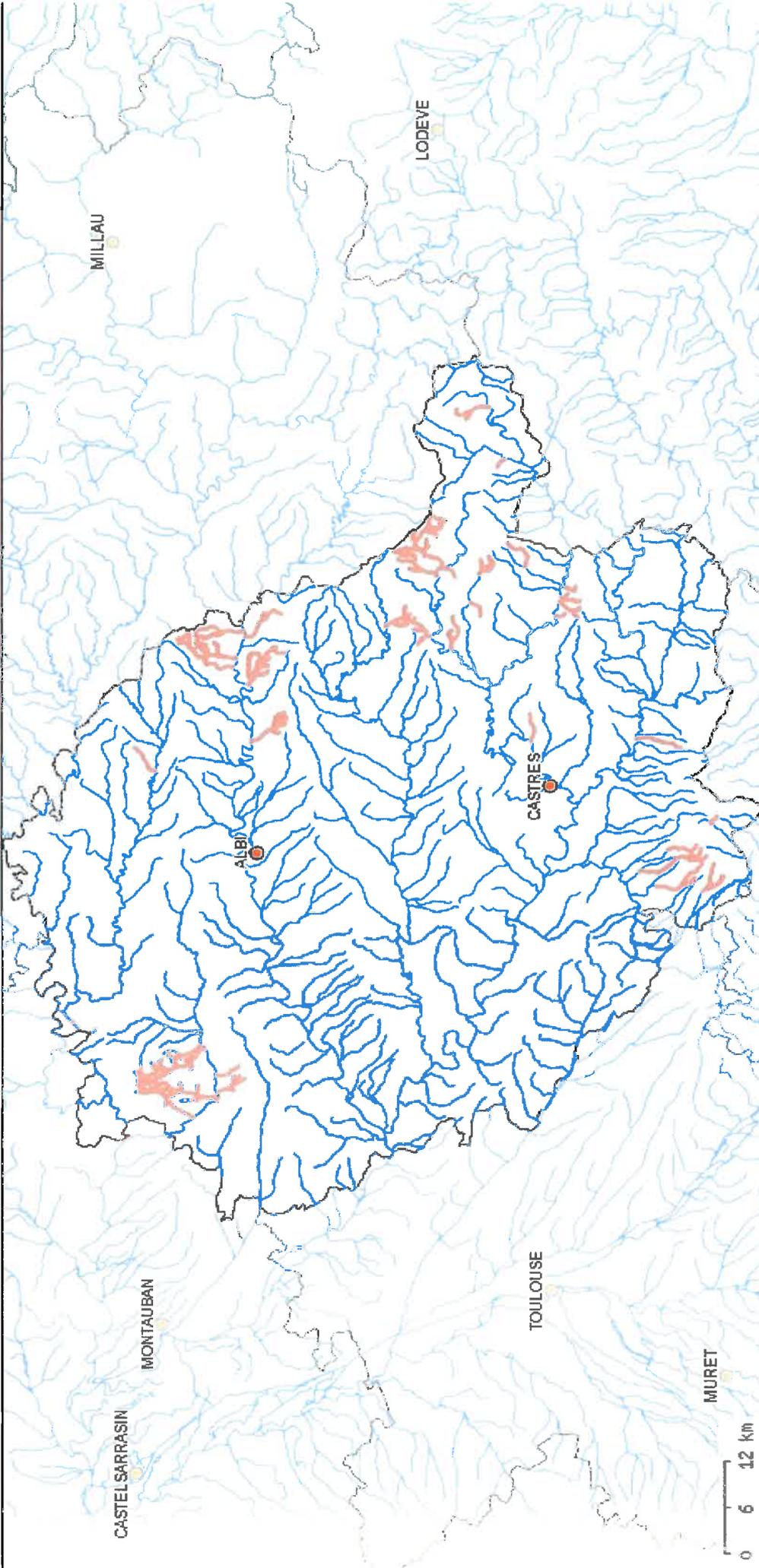


CARTOGRAPHIE DES INVENTAIRES FRAYERES - Liste 2 poissons
 Préfecture du TARN - Inventaire Concertation le 24/07/2012
 Carte informative et non exhaustive



-  Partie de cours d'eau : Liste 1
-  Partie de cours d'eau : Liste 2p
-  Partie de cours d'eau : Liste 2e
-  Département
-  Réseau hydrographique
-  Villes principales

CARTOGRAPHIE DES INVENTAIRES FRAYERES - Liste 2 écrevisses
 Préfecture du TARN - Inventaire Concertation le 24/07/2012
 Carte informative et non exhaustive

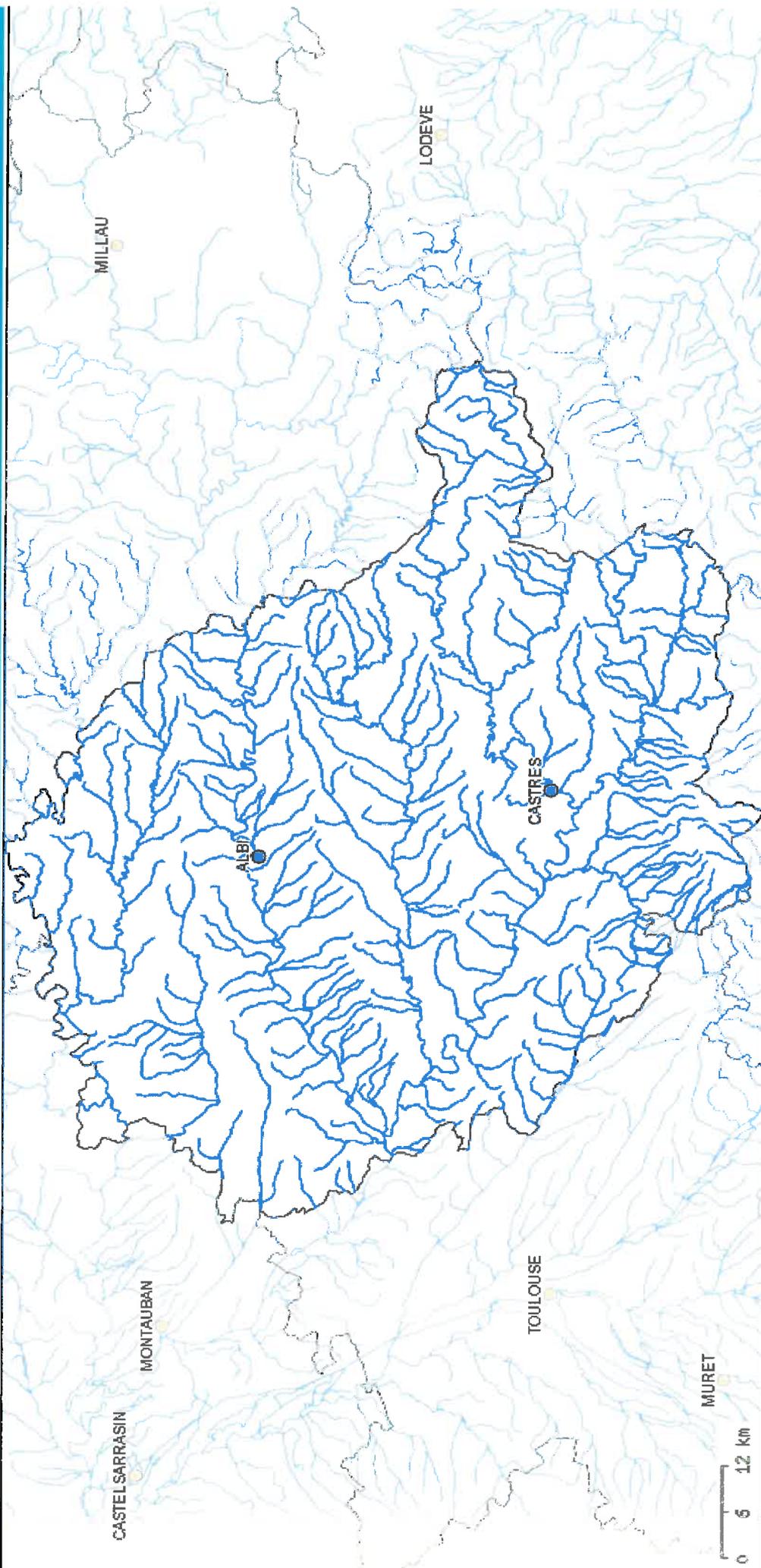


-  Partie de cours d'eau : Liste 1
-  Partie de cours d'eau : Liste 2p
-  Partie de cours d'eau : Liste 2e
-  Département
-  Réseau hydrographique
-  Villes principales

CONSEIL GÉNÉRAL 81 - F04AP/98A 81 - GT Frayères - SD 81 ONEMA
 Géographiques BD Carthage - © IGN, ED Caros - © IGN
 2014, 2012



CARTOGRAPHIE DES INVENTAIRES FRAYÈRES - Extrait de la liste 2 poissons : cas des brochets
 Préfecture du TARN - Inventaire Concertation le 24/07/2012
 Carte informative et non exhaustive



-  Partie de cours d'eau : Liste 1
-  Partie de cours d'eau : Liste 2p
-  Partie de cours d'eau : Liste 2e
-  Département
-  Réseau hydrographique
-  Villes principales

Direction Départementale des Territoires

81-2023-01-12-00002

Prolongation de l'avenant temporaire à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Tarn

Prolongation de l'avenant temporaire à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Tarn

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-1 à L. 436-16, R. 436-3 à R. 436-79 (conditions d'exercice du droit de pêche), L.172-1 et suivants, R. 431-35 et suivants (eaux closes) et D. 436-79-1 (espèces piscicoles) ;
- Vu le code de procédure pénale et notamment son article R. 48-1 modifié ;
- Vu le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces piscicoles représentées sur le territoire métropolitain français ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés « à saumons » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 fixant des réserves permanentes et temporaires de pêche sur certains cours d'eau ou parties de cours d'eau dans le département du Tarn ;
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 22 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Tarn et son avenant du 17 janvier 2022 ;
- Vu l'avenant temporaire à l'arrêté réglementaire permanent du 09 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Tarn

Considérant la demande de la Fédération de Pêche du Tarn en date du 02 janvier 2023 ;

Considérant l'impact des conditions hydrologiques et météorologiques sur la mortalité piscicole et sur la reproduction ;

Considérant la durée actuelle de remplissage des plans d'eau concernés ;

Tél : 05 81 27 50 01

Mél : ddt-seu@tarn.gouv.fr

19, rue de Ciron - 81013 ALBI cedex 09

Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - La pêche est interdite temporairement sur les plans d'eau suivants :

Commune	PLAN D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
St Lieux Lafenasse, Roumégoux	Lac de la Bancalié	Totalité du plan d'eau	
Mailhoc	Lac de Fouragues	Totalité du plan d'eau	
Andouque	Lac de St Géraud	Totalité du plan d'eau	
Anglès, Lasfaillades, St Amans-Valtoret, Le Vintrou	Lac des St Peyres	Totalité du plan d'eau	

Article 2 - Période d'application

La période d'interdiction temporaire de pêche sur certains plans d'eau est prolongée jusqu'au 31 mars 2023.

Article 3 - Affichage du présent arrêté

Le présent arrêté doit être affiché sur les lieux d'interdiction temporaire de pêche pendant toute la durée de son application.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Castres, les maires du département, le directeur départemental des territoires du Tarn, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental du Tarn de l'Office Français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-pêche particuliers, les agents de l'État et de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le 12 JAN. 2023

Le préfet,
Le Préfet du Tarn

François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours - "La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Préfecture du Tarn

81-2023-01-03-00003

Arrêté n° PMCP06122022 du 3 janvier 2023
autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions de l'agent de police municipale de
Saix



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté n° PMCP06122022 du 3 janvier 2023
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
de l'agent de police municipale de la commune de SAÏX

Le préfet du Tarn,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de Monsieur Franck DORGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Tarn ;

Vu la convention communale de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État, conclue le 29 décembre 2022 entre le préfet du Tarn et le maire de la commune de Saïx, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Saïx est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Arrête

Article 1^{er} - L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Saïx est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

Article 2 - Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle, est installé dans les bureaux de la police municipale situés sur la commune de Saïx.

.../...

Tél : 05 63 45 61 61
Mél : pref-contactarnes@tarn.gouv.fr
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Article 3 – Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Saïx en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 4 – Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5 – Dès notification du présent arrêté, le maire de Saïx adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, l'engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfecture du Tarn.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn et le maire de Saïx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi, le 3 janvier 2023

Pour le préfet par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Tél : 05 63 45 61 61
Mél : pref-contactarnes@tarn.gouv.fr
Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Préfecture du Tarn

81-2022-12-19-00005

arrêtés commission vidéo du 01122022

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'EHPAD les Mimosas
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0094 présentée par le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'EHPAD les Mimosas à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'EHPAD les Mimosas, situé 80 avenue du Loirat, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :
22 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du directeur, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 15 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

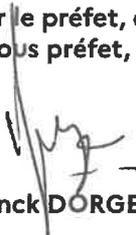
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du centre mutualiste de rééducation fonctionnelle
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0108 présentée par la directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du centre mutualiste de rééducation fonctionnelle à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – La directrice est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du centre mutualiste de rééducation fonctionnelle, situé rue Angély Cavalié, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :
6 caméras intérieures – 6 caméras extérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue, la prévention d'actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de la directrice, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 25 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie de Cagnac
sur la commune de CAGNAC LES MINES (81130)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0457 présentée par la gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie de Cagnac à CAGNAC LES MINES (81130) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – La gérante est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie de Cagnac, située 14 avenue Jean Jaurès, à CAGNAC LES MINES (81130) sous réserve de la prescription suivante :

- *information obligatoire du maire de la commune si la caméra extérieure filme la voie publique.*

Le système porte sur l'installation de :
2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de la gérante, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la gérante.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la SAS ALBIGAM NETTO
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0125 présentée par le PDG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la SAS ALBIGAM NETTO à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le PDG est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la SAS ALBIGAM NETTO, située 150 avenue Gambetta, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :

12 caméras intérieures – 5 caméras extérieures (les 2 caméras situées en réserve et la caméra de la salle du coffre, en zone privative, ne relèvent pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du PDG, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 21 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

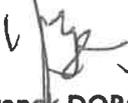
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au PDG.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du cabinet d'orthodontie du Dr TROJELLI-
PITTAVINO sur la commune de LAVAUUR (81500)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2021 0154 présentée par la praticienne directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du cabinet d'orthodontie du Dr TROJELLI-PITTAVINO à LAVAUUR (81500) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – La praticienne directrice est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du cabinet d'orthodontie du Dr TROJELLI-PITTAVINO, situé 10 impasse du Rat, à LAVAUUR (81500) ;

Le système porte sur l'installation de :

1 caméra intérieure (la caméra n° 2 située en zone privative ne relève pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de la praticienne directrice, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la praticienne directrice.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du magasin OPTICAL CENTER
sur la commune de LAVAUUR (81500)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0458 présentée par le gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du magasin Optical Center de Lavaur ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le gérant est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du magasin Optical Center, situé 25 allée Jean Jaurès, à LAVAUUR (81500) ;

Le système porte sur l'installation de :
4 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du gérant, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

➤ prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,

- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du cabinet médical
situé sur la commune de LAVAUUR (81500)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2021 0093 présentée par le gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du cabinet médical à LAVAUUR (81500) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le gérant est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du cabinet médical, situé 34 avenue Jacques Besse, à LAVAUUR (81500) ;

Le système porte sur l'installation de :
2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du gérant, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

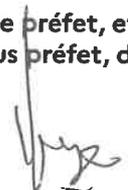
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la SAS Sodimaz – Leclerc Express
sur la commune de MAZAMET (81200)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0393 présentée par le PDG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la SAS Sodimaz – Leclerc Express à MAZAMET (81200) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le président est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la SAS Sodimaz – Leclerc Express, située 12 rue Gambetta, à MAZAMET (81200) ;

Le système porte sur l'installation de :

10 caméras intérieures – 10 caméras extérieures (les caméras n° 17 à n° 20 situées en zone privative ne relèvent pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du PDG, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 20 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

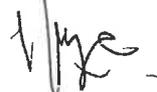
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au PDG.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise Ambulances Val Dadou
sur la commune de GRAULHET (81300)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0459 présentée par le co-gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise Ambulances Val Dadou à GRAULHET (81300) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le co-gérant est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise Ambulances Val Dadou, située 12 place du Jourdain, à GRAULHET (81300) sous réserve de la prescription suivante :

- *justifier de recevoir du public en accès libre.*

Le système porte sur l'installation de :
2 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du co-gérant, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au co-gérant.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la SAS B&B Hotels
sur la commune de CASTRES (81100)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein de la SAS B&B Hotels sur la commune de CASTRES (81100) ;
- Vu la demande n° 2021 0065 présentée par le directeur technique, en vue d'obtenir le renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la SAS B&B Hotels à CASTRES (81100);
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur technique est autorisé à continuer à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la SAS B&B Hotels, située 26 rue Gambetta à CASTRES (81100) ;

Le système porte sur l'installation de :
5 caméras intérieures (les caméras n° 06 à n° 13 situées en zone privative ne relèvent pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du directeur technique, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 15 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

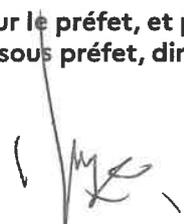
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur technique.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la SARL Question de goûts
sur la commune de VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (81430)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0460 présentée par le gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la SARL Question de goûts à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (81430) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le gérant est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la SARL Question de goûts, située 14 avenue d'Albi, à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (81430) ;

Le système porte sur l'installation de :
1 caméra intérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du gérant, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 15 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise LOC +
sur la commune de CASTRES (81100)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0453 présentée par le directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise LOC + à CASTRES (81100) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur général est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise LOC +, située 149 route de Toulouse, à CASTRES (81100) ;

Le système porte sur l'installation de :
4 caméras intérieures – 6 caméras extérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du directeur général, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur général.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la SARL Joldis – Promocash
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0394 présentée par le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la SARL Joldis – Promocash à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la SARL Joldis – Promocash, située rue Isaac Newton, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :

13 caméras intérieures – 4 caméras extérieures (les caméras n° 12 à n° 14 situées en zone privative ne relèvent pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du directeur, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du magasin PICARD
sur la commune de MAZAMET (81200)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein du magasin Picard à MAZAMET (81200) ;
- Vu la demande n° 2022 0405 présentée par le directeur des ventes, en vue d'obtenir le renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du magasin Picard à MAZAMET (81200) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur des ventes est autorisé(e) à continuer à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du magasin Picard, situé ZAC la Molière Basse à MAZAMET (81200) ;

Le système porte sur l'installation de :
3 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service sûreté, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaires et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 15 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur des ventes.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du magasin PICARD
sur la commune de CASTRES (81100)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein du magasin Picard à CASTRES (81100) ;
- Vu la demande n° 2022 0406 présentée par le directeur des ventes, en vue d'obtenir le renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du magasin Picard à CASTRES (81100) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur des ventes est autorisé(e) à continuer à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du magasin Picard, situé 217 avenue Albert 1^{er} à CASTRES (81100) ;

Le système porte sur l'installation de :
3 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service sûreté, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 15 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur des ventes.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie Martignac
sur la commune de MARSSAC SUR TARN (81150)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0450 présentée par le gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie Martignac à MARSSAC SUR TARN (81150) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le gérant est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie Martignac, située 18 avenue d'Albi, à MARSSAC SUR TARN (81150) ;

Le système porte sur l'installation de :

5 caméras intérieures – 4 caméras extérieures (les caméras n° 06 à n° 08 situées en zone privative ne relèvent pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du gérant, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 21 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein des Carrières de la Montagne Noire
sur la commune de DOURGNE (81110)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0052 présentée par la PDG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein des Carrières de la Montagne Noire à DOURGNE (81110) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – La PDG est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein des Carrières de la Montagne Noire, situées route d'Arfons, à DOURGNE (81110) ;

Le système porte sur l'installation de :
1 caméra intérieure – 3 caméras extérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de la PDG, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 15 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

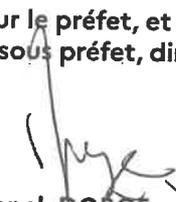
Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la PDG.

Albi, le

19 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du magasin BRICO-DEPOT
sur la commune de SOUAL (81580)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0462 présentée par le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du magasin Brico-Dépôt à SOUAL (81580) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du magasin Brico Dépôt, située ZA de la Prade, à SOUAL (81580) ;

Le système porte sur l'installation de :

1 caméra extérieure (les caméras n° 01 à n° 03 situées en zone privative ne relèvent pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du chef de la sécurité, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur.

Albi, le 19 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise BFM
sur la commune de GRAULHET (81300)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0461 présentée par le directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise BFM à GRAULHET (81300) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur général est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise BFM, située 14 impasse Branly, à GRAULHET (81300), **sous réserve des prescriptions suivantes :**

- l'autorisation de la caméra extérieure est donnée dans la limite du champ de vision de la propriété (mise en place de floutage de la voie publique).

Le système porte sur l'installation de :
4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du directeur général, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 7 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

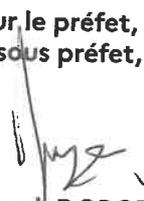
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur général.

Albi, le 19 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du magasin la Jardinerie Tarnaise
sur la commune de CASTRES (81100)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0062 présentée par le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du magasin la Jardinerie Tarnaise à CASTRES (81100) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du magasin la Jardinerie Tarnaise, situé 20 rue Henry le Chatelier – ZAC la Chartreuse, à CASTRES (81100) ;

Le système porte sur l'installation de :

15 caméras intérieures– 5 caméras extérieures (les caméras n° 12 et n° 13 situées en zone privative ne relèvent pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du gérant, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 21 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

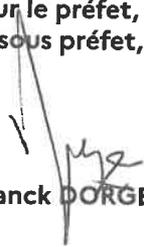
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur.

Albi, le 19 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie de Réalmont
sur la commune de RÉALMONT (81120)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0463 présentée par la co-gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie de Réalmont à RÉALMONT (81120) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – La co-gérante est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie de Réalmont, située 1 rue Victor Hugo, à RÉALMONT (81120) ;

Le système porte sur l'installation de :
5 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de la co-gérante, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaires et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la co-gérante.

Albi, le

19 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise RMV AUTO ÉCOLE
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0184 présentée par le dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise RMV AUTO ÉCOLE à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le dirigeant est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise RMV AUTO ÉCOLE, située 56 avenue Maréchal Foch, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :

1 caméra intérieure (la caméra de la salle de cours, située en zone privative, ne relève pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du dirigeant, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 7 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

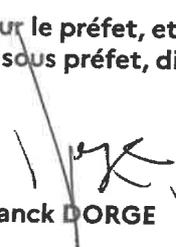
Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au dirigeant.

Albi, le

19 DEC. 2022

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la SARL VERRAL SPAR
sur la commune de CORDES SUR CIEL (81170)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2020 0464 présentée par le gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la SARL VERRAL SPAR à CORDES SUR CIEL (81170) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le gérant est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la SARL VERRAL SPAR, située route d'Albi, à CORDES SUR CIEL (81170) ;

Le système porte sur l'installation de :
8 caméras intérieures– 2 caméras extérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du gérant, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 28 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Francis DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise WASH IN FOCH
sur la commune de MAZAMET (81200)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0465 présentée par le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise WASH IN FOCH à MAZAMET (81200) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise WASH IN FOCH, située 55 avenue Maréchal Foch, à MAZAMET (81200) ;

Le système porte sur l'installation de :
2 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du directeur, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 20 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la SAS AMCK ALBI
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0466 présentée par le directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la SAS AMCK ALBI à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur général est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la SAS AMCK ALBI, située 9 rue Cantepau, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :

5 caméras intérieures – 4 caméras extérieures (les deux caméras du sous-sol situées en zone privative ne relèvent pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du directeur général, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 28 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur général.

Albi, le 17 9 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la communauté de communes SOR et AGOUT - périmètre 1 «entrée 1 espace de loisirs les Etangs, la Serre »

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein du périmètre 1 « espace de loisirs les Etangs, la Serre » ;
- Vu la demande n° 2022 0086 présentée par le président de la communauté de communes, en vue d'obtenir le renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du périmètre 1 « espace de loisirs les Etangs, la Serre » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le président de la communauté de communes est autorisé(e) à continuer à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé « entrée 1 espace de loisirs les Etangs, la Serre » à Saïx , défini par les limites suivantes : parcelle A1139 / parcelle A1140 – A1141 – A1143 / parcelle A1377 – A1378 / parcelle A2068 / parcelle A2198 / parcelle B1495, et à l'exclusion des chemins ruraux et voies communales qui relèvent des pouvoirs de police du maire de la commune concernée à qui il revient de présenter une demande d'autorisation.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service police intercommunale, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 23 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la communauté de communes.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la communauté de communes SOR et AGOUT - périmètre 6 « entrée 2 espace de loisirs les Etangs, la Serre »

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein du périmètre 6 « entrée 2 espace de loisirs les Etangs, la Serre » ;
- Vu la demande n° 2022 0091 présentée par le président de la communauté de communes, en vue d'obtenir le renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du périmètre 6 « entrée 2 espace de loisirs les Etangs, la Serre » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le président de la communauté de communes est autorisé(e) à continuer à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé « entrée 2 espace de loisirs les Etangs, la Serre » à Saïx, défini par les limites suivantes : parcelle A2199 et à l'exclusion des chemins ruraux et voies communales qui relèvent des pouvoirs de police du maire de la commune concernée à qui il revient de présenter une demande d'autorisation.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service police intercommunale, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 23 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

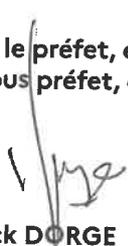
Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la communauté de communes.

Albi, le

19 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la communauté de communes SOR et AGOUT - périmètre 5 « entrée 3 espace de loisirs les Etangs, la Serre »

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein du périmètre 5 « entrée 3 espace de loisirs les Etangs, la Serre » ;
- Vu la demande n° 2022 0090 présentée par le président de la communauté de communes, en vue d'obtenir le renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du périmètre 5 « entrée 3 espace de loisirs les Etangs, la Serre » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le président de la communauté de communes est autorisé(e) à continuer à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé « entrée 3 espace de loisirs les Etangs, la Serre » à Saïx, défini par les limites suivantes : parcelle A2198 / parcelle A2202 / parcelle A1164 et à l'exclusion des chemins ruraux et voies communales qui relèvent des pouvoirs de police du maire de la commune concernée à qui il revient de présenter une demande d'autorisation.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service police intercommunale, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 23 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la communauté de communes.

Albi, le

19 DEC. 2022

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Franck DORGE

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la communauté de communes SOR et AGOUT - périmètre 4 « aire pique-nique/jeux espace de loisirs les Etangs, la Serre »

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein du périmètre 4 « aire pique-nique/jeux espace de loisirs les Etangs, la Serre » ;
- Vu la demande n° 2022 0089 présentée par le président de la communauté de communes, en vue d'obtenir le renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du périmètre 4 « aire de pique-nique/jeux espace de loisirs les Etangs, la Serre » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le président de la communauté de communes est autorisé(e) à continuer à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé «aire de pique-nique/jeux espace de loisirs les Etangs, la Serre » à Saïx, défini par les limites suivantes : parcelle A2199 / parcelle A2198.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service police intercommunale, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 23 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la communauté de communes.

Albi, le

19 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la communauté de communes SOR et AGOUT - périmètre 3 « crèche/centre de loisirs »

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein du périmètre 3 « crèche/centre de loisirs » ;
- Vu la demande n° 2022 0088 présentée par le président de la communauté de communes, en vue d'obtenir le renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du périmètre 3 « crèche/centre de loisirs » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le président de la communauté de communes est autorisé(e) à continuer à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé « crèche/centre de loisirs » à Saïx, défini par les limites suivantes : parcelle AK001 / parcelle AL0109 / parcelle A2198 et à l'exclusion des chemins ruraux et voies communales qui relèvent des pouvoirs de police du maire de la commune concernée à qui il revient de présenter une demande d'autorisation.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service police intercommunale, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 23 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la communauté de communes.

Albi, le

19 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la communauté de communes SOR et AGOUT - périmètre 2 « aire camping cars – espace de loisirs les Etangs »

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein du périmètre 2 « aire camping cars – espace de loisirs les Etangs » ;
- Vu la demande n° 2022 0087 présentée par le président de la communauté de communes, en vue d'obtenir le renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du périmètre 2 « aire camping cars – espace de loisirs les Etangs » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le président de la communauté de communes est autorisé(e) à continuer à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé « aire camping cars – espace de loisirs les Etangs » à Saix, défini par les limites suivantes : parcelle A1138/ parcelle A1143 / parcelle A2198 et à l'exclusion des chemins ruraux et voies communales qui relèvent des pouvoirs de police du maire de la commune concernée à qui il revient de présenter une demande d'autorisation.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service police intercommunale, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 23 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

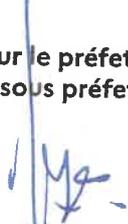
Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la communauté de communes.

Albi, le

19 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la communauté de communes SOR et AGOUT - périmètre 7 « entrée 4 – espace de loisirs les Etangs »

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein du périmètre 7 « entrée 4 – espace de loisirs les Etangs » ;
- Vu la demande n° 2022 0084 présentée par le président de la communauté de communes, en vue d'obtenir le renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du périmètre 7 « entrée 4 – espace de loisirs les Etangs » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le président de la communauté de communes est autorisé(e) à continuer à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé « entrée 4 – espace de loisirs les Etangs » à Cambounet-sur-le-Sor, défini par les limites suivantes : parcelle B0425 – B0429 / parcelle B0430 – B0431 – B0432 / parcelle B1155 – B1156 / parcelle B1494 / parcelle B1941 et à l'exclusion des chemins ruraux et voies communales qui relèvent des pouvoirs de police du maire de la commune concernée à qui il revient de présenter une demande d'autorisation.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service police intercommunale, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 23 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

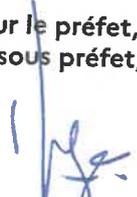
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la communauté de communes.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la communauté de communes SOR et AGOUT - périmètre 8 « entrée 5 – espace de loisirs les Etangs »

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein du périmètre 8 « entrée 5 – espace de loisirs les Etangs » ;
- Vu la demande n° 2022 0085 présentée par le président de la communauté de communes, en vue d'obtenir le renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du périmètre 8 « entrée 5 – espace de loisirs les Etangs » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le président de la communauté de communes est autorisé(e) à continuer à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du périmètre vidéoprotégé « entrée 5 – espace de loisirs les Etangs » à Cambounet-sur-le-Sor , défini par les limites suivantes : parcelle B1171 / parcelle B1495 / parcelle B2198 et à l'exclusion des chemins ruraux et voies communales qui relèvent des pouvoirs de police du maire de la commune concernée à qui il revient de présenter une demande d'autorisation.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service police intercommunale, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 23 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la communauté de communes.

Albi, le

9 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise Briane environnement
sur la commune de SAINT-JUERY (81160)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0438 présentée par la gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise Briane environnement à SAINT-JUERY (81160) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – La gérante est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise Briane environnement, située 8 rue Clément Ader, à SAINT-JUERY (81160) ;

Le système porte sur l'installation de :

4 caméras extérieures (les caméras de l'atelier situées en zone privative ne relèvent pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de la gérante, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la gérante.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise CODINA ET FILS
sur la commune de SOUAL (81580)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0380 présentée par le gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise CODINA ET FILS à SOUAL (81580) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le gérant est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise CODINA ET FILS, située ZA de la Prade, à SOUAL (81580) ;

Le système porte sur l'installation de :
1 caméra intérieure – 3 caméras extérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du gérant, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

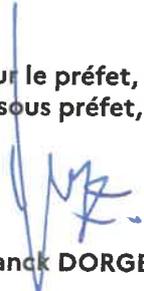
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'établissement français du sang (EFS) sur la
commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0474 présentée par le directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement français du sang (EFS) – site d'Albi à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur général est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'établissement français du sang (EFS) – site d'Albi, situé 8 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :
2 caméras intérieures – 4 caméras extérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de la direction, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaires et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 21 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur général.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de BASIC-FIT II
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0392 présentée par le directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de BASIC-FIT II à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur général est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de BASIC-FIT II, située 7 rue Fransico Goya, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :
1 caméra intérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de REMOTE SURVEILLANCE, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur général.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de BASIC-FIT II
sur la commune de CASTRES (81100)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein de BASIC-FIT II sur la commune de CASTRES (81100) ;
- Vu la demande n° 2022 0486 présentée par le directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de BASIC-FIT II à CASTRES (81100) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur général est autorisé(e) à continuer à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein BASIC-FIT II, situé 49 route de Toulouse à CASTRES (81100) ;

Le système porte sur l'installation de :
1 caméra intérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du DRH, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaires et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

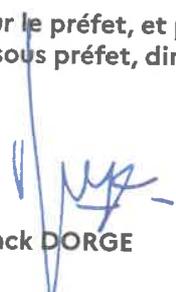
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur général.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise SFR DISTRIBUTION
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0395 présentée par le responsable de service, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise SFR DISTRIBUTION à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le responsable de service est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise SFR DISTRIBUTION, située ZAC Fonlabour les Portes d'Albi, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :
2 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service maintenance, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 15 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au responsable de service.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise RESEAU CLUB BOUYGUES
TELECOM sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2021 0072 présentée par le directeur d'exploitation, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur d'exploitation est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'entreprise RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, située ZAC Fonlabour les Portes d'Albi, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :
2 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du responsable sécurité, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaires et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 15 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

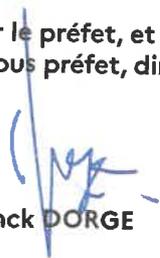
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur d'exploitation.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la clinique TOULOUSE LAUTREC
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0467 présentée par le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la clinique TOULOUSE LAUTREC à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la clinique TOULOUSE LAUTREC, située 2 rue Jacques Monod, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :
6 caméras intérieures – 14 caméras extérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service qualité, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du magasin ZEEMAN
sur la commune du SEQUESTRE (81990)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein du magasin ZEEMAN sur la commune du SEQUESTRE ;
- Vu la demande n° 2022 0347 présentée par le gérant, en vue d'obtenir le renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du magasin ZEEMAN au SEQUESTRE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le gérant est autorisé(e) à continuer à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du magasin ZEEMAN, situé ZAC la Baute au SEQUESTRE ;

Le système porte sur l'installation de :
1 caméra intérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du manager contrôle, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 14 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la carrosserie RAYSSIGUIER
sur la commune de REALMONT (81120)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0064 présentée par le gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la carrosserie RAYSSIGUIER à REALMONT (81120) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le gérant est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la carrosserie RAYSSIGUIER, située 2 avenue Général de Gaulle, à REALMONT (81120) ;

Le système porte sur l'installation de :
2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du gérant, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 20 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant.

Albi, le

18 DEC 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant la modification de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la SAS LUNEHOTEL – Ibis Style
sur la commune de CASTRES (81100)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2019 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein de la SAS LUNEHOTEL – Ibis Style sur la commune de CASTRES (81100) ;
- Vu la demande n° 2022 0504, présentée par le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection au sein de la SAS LUNEHOTEL – Ibis Style à CASTRES (81100) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 11 mars 2019.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- les finalités du système
- l'ajout de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure
- la liste des personnes habilitées à accéder aux images
- la durée de conservation des images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 11 mars 2019 demeure applicable.

Article 4 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur.

Albi, le **19 9 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de MANPOWER sur la commune de GRAULHET (81300)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0331 présentée par le directeur sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de MANPOWER à GRAULHET (81300) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur sûreté est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de MANPOWER, située 24 avenue Charles de Gaulle, à GRAULHET (81300) ;

Le système porte sur l'installation de :
1 caméra intérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de la direction sûreté, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaires et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur sûreté.

Albi, le

19 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de MANPOWER
sur la commune de SAINT-SULPICE (81370)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0332 présentée par le directeur sûreté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de MANPOWER à SAINT-SULPICE (81370) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur sûreté est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de MANPOWER, située 7 rue René Mercier, à SAINT-SULPICE (81370) ;

Le système porte sur l'installation de :
1 caméra intérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de la direction sûreté, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur sûreté.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES
sur la commune de SOUAL (81580)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0497 présentée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES à SOUAL (81580) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES, située 12-14 Grand rue, à SOUAL (81580) ;

Le système porte sur l'installation de :
3 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service sécurité, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au chargé de sécurité.

Albi, le

19 DEC 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0496 présentée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} - Le chargé de sécurité est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES, située place Jean Jaurès, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :
8 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service sécurité, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au chargé de sécurité.

Albi, le

19 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES
sur la commune de LABRUGUIERE (81290)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0495 présentée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES à LABRUGUIERE (81290) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} - Le chargé de sécurité est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES, située 5 boulevard de la République, à LABRUGUIERE (81290) ;

Le système porte sur l'installation de :
2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service sécurité, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

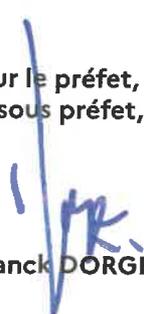
Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au chargé de sécurité.

Albi, le

19 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES
sur la commune de GRAULHET (81300)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0494 présentée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES à GRAULHET (81300) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} - Le chargé de sécurité est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES, située place Elie Theophile, à GRAULHET (81300) ;

Le système porte sur l'installation de :
3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service sécurité, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au chargé de sécurité.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES
sur la commune de BRASSAC (81260)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0492 présentée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES à BRASSAC (81260) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} - Le chargé de sécurité est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES, située 23 allée du Château, à BRASSAC (81260) ;

Le système porte sur l'installation de :
2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service sécurité, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au chargé de sécurité.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES
sur la commune de MARSSAC SUR TARN (81150)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0493 présentée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES à MARSSAC SUR TARN (81150) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} - Le chargé de sécurité est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE MIDI-PYRENEES, située place du Barry, à MARSSAC SUR TARN (81150) ;

Le système porte sur l'installation de :
2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service sécurité, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au chargé de sécurité.

Albi, le

19 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES
sur la commune de MAZAMET (81200)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein de l'agence CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES sur la commune de MAZAMET (81200) ;
- Vu la demande n° 2022 0483 présentée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES à MAZAMET (81200);
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le chargé de sécurité est autorisé(e) à continuer à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'agence CAISSE D'EPARGNE MIDI-PYRENEES, située 5 place Gambetta à MAZAMET (81200) ;

Le système porte sur l'installation de :
4 caméras intérieures – 1 caméra extérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du service sécurité, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au chargé de sécurité.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Francis DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du supermarché SPAR - CODISUD
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0508 présentée par le directeur commercial, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du supermarché SPAR - CODISUD à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur commercial est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du supermarché SPAR, situé 17 avenue Pierre Mendès France, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :
4 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la délinquance.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du directeur commercial, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 7 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur commercial.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie de Cantepau
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0509 présentée par la pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie de Cantepau à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – La pharmacienne est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie de Cantepau, située 60 boulevard Maréchal Lannes, à ALBI (81000), **sous réserve de la prescription suivante** :

- régularisation de l'affiche d'information du public qui doit comporter obligatoirement un n° de téléphone.

Le système porte sur l'installation de :
6 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du responsable de la pharmacie, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 15 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

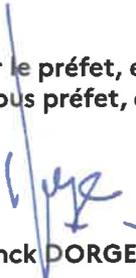
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la pharmacienne.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la SNC Cantos 3 C - Campanile
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0510 présentée par le propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la SNC Cantos 3 C - Campanile à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le propriétaire est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la SNC Cantos 3 C - Campanile, située 4 avenue de Lattre de Tassigny, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :
3 caméras intérieures – 13 caméras extérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du propriétaire, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 16 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

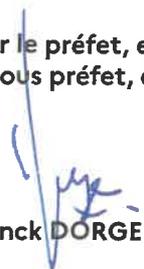
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au propriétaire.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de BASIC-FIT II
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0511 présentée par le directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de BASIC-FIT II à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur général est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de BASIC-FIT II, situé ZAC Fonlabour les Portes d'Albi, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :
1 caméra intérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens,

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de REMOTE SURVEILLANCE, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur général.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GAYRAUD – Espace Emeraude -
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0513 présentée par la directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GAYRAUD – Espace Emeraude - à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – La directrice générale est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'établissement GAYRAUD – Espace Emeraude -, située 11 rue Philippe Lebon, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :
7 caméras intérieures – 1 caméra extérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du directeur général, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice générale.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du ministère des armées – 8ème RPIMA –
sur la commune de CASTRES (81100)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0545 présentée par le commandant en second, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du 8ème RPIMA, 68 rue Jacques Desplat à Castres (81100) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le commandant en second est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du 8ème RPIMA, 68 rue Jacques Desplat à Castres (81100) ;

Le système porte sur l'installation de :
1 caméra intérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de l'officier de sécurité, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au commandant en second.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Francis DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie BEGA
sur la commune de CASTRES (81100)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0516 présentée par le gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie BEGA à CASTRES (81100) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le gérant est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie BEGA, située 245 avenue Charles de Gaulle, à CASTRES (81100) ;

Le système porte sur l'installation de :
2 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du gérant, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant la modification de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de BASIC-FIT II
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein de BASIC-FIT II sur la commune d'ALBI (81000) ;
- Vu la demande n° 2022 0517, présentée par le directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection autorisé au sein de BASIC-FIT II, 41 route de la Drèche à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur général est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 10 juillet 2019.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras qui est porté à 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure
- la liste des personnes habilitées à accéder aux images

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 10 juillet 2019 demeure applicable.

Article 4 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur général .

Albi, le 17 9 DEC. 2022

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Franck DORGE

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du magasin ALDI
sur la commune de CASTRES (81100)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0204 présentée par le gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du magasin ALDI à CASTRES (81100) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le gérant est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du magasin ALDI, situé 12 rue Ignace Schabaver, à CASTRES (81100) ;

Le système porte sur l'installation de :
16 caméras intérieures – 1 caméra extérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du gérant, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**

- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 10 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant la modification de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du magasin NETTO
sur la commune de GRAULHET (81300)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein du magasin NETTO sur la commune de GRAULHET (81300) ;
- Vu la demande n° 2022 0073, présentée par la présidente directrice générale, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection autorisé au sein du magasin NETTO à GRAULHET (81300) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – La présidente directrice générale est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 16 octobre 2018.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- le nombre de caméras qui est porté à 16 caméras intérieures et 7 caméras extérieures (les caméras n° 17, n°18, n° 19, n° 27 et n° 28 situées en zone privative, ne relèvent pas de la compétence de la commission)
- la durée de conservation des images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 16 octobre 2018 demeure applicable. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la présidente directrice générale.

Albi, le

19 DEC. 2022

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de BASIC-FIT II
sur la commune de MAZAMET (81200)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0333 présentée par le directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de BASIC-FIT II à MAZAMET (81200) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur général est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de BASIC-FIT II, situé RD 612- La Richarde, à MAZAMET (81200) ;

Le système porte sur l'installation de :
1 caméra intérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de REMOTE SURVEILLANCE, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur général.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du magasin CARREFOUR CONTACT
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2021 0114 présentée par le gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du magasin CARREFOUR CONTACT à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le gérant est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du magasin CARREFOUR CONTACT, situé 3 rue des trois buissons, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :

20 caméras intérieures – 1 caméra extérieure (la caméra n° 10 située en zone privative ne relève pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du gérant, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 15 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du magasin ACTION sur la commune du BOUT DU PONT DE L'ARN (81660)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0288 présentée par le directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du magasin ACTION à BOUT DU PONT DE L'ARN (81660) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur général est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du magasin ACTION, situé route nationale 112, à BOUT DU PONT DE L'ARN (81660) ;

Le système porte sur l'installation de :
14 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du directeur général, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

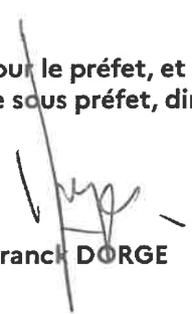
Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur général.

Albi, le

19 DEC. 2022

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la station service STAVICE
sur la commune du SEQUESTRE (81990)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0059 présentée par le PDG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la station service STAVICE à LE SEQUESTRE (81990) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le PDG est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la station service STAVICE, située rue de Pendariès, au SEQUESTRE (81990) ;

Le système porte sur l'installation de :
2 caméras intérieures – 10 caméras extérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du PDG, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au PDG.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du magasin SPORT 2000
sur la commune de CASTRES (81100)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0519 présentée par le gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du magasin SPORT 2000 à CASTRES (81100) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le gérant est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du magasin SPORT 2000, situé 21 bis route de Toulouse, à CASTRES (81100) ;

Le système porte sur l'installation de :

14 caméras intérieures – 2 caméras extérieures (les caméras n° 8 et n° 9 situées en zone privative ne relèvent pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du gérant, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 15 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la résidence ORPI Les Cèdres
sur la commune de CASTRES (81100)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0520 présentée par la gestionnaire syndicale, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la résidence ORPI Les Cèdres à CASTRES (81100) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – La gestionnaire syndicale est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la résidence ORPI Les Cèdres, située 44-50 rue de Metz, à CASTRES (81100) ;

Le système porte sur l'installation de :

- 3 caméras extérieures (les caméras intérieures, situées en zone privative, ne relèvent pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès la gestionnaire syndicale, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 21 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la gestionnaire syndicale.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**


Francis DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'EHPAD du canton de Monestiés
sur la commune de MONESTIES (81640)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0053 présentée par le directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'EHPAD du canton de Monestiés à MONESTIES (81640) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur général est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'EHPAD du canton de Monestiés, situé le Moulin de Flottes, à MONESTIES (81640) ;

Le système porte sur l'installation de :

10 caméras intérieures (les 9 caméras positionnées dans l'unité Alzheimer et la caméra positionnée dans la légumerie, situées en zone privative, ne relèvent pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la prévention d'actes terroristes et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du directeur général, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur général.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la MFR PEYREGOUX
sur la commune de PEYREGOUX (81440)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0521 présentée par le chef d'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la MFR PEYREGOUX à PEYREGOUX (81440) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le chef d'établissement est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la MFR PEYREGOUX, située 252 chemin de la Roque, à PEYREGOUX (81440) ;

Le système porte sur l'installation de :
- 4 caméras extérieures (absence de clôture)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du délégué à la protection des données, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 8 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au chef d'établissement.

Albi, le **19 DEC 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de Hôtel Renaissance
sur la commune de CASTRES (81100)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0522 présentée par la directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de Hôtel Renaissance à CASTRES (81100) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – La directrice est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de Hôtel Renaissance, situé 17 rue Victor Hugo, à CASTRES (81100), **sous réserve de la prescription suivante :**

- dans la mesure où il n'existe pas un système de contrôle des accès

Le système porte sur l'installation de :
10 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du directeur, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la directrice.

Albi, le 19 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du Magasin NETTO
sur la commune de CASTRES (81100)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 20220075 présentée par le PDG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du magasin NETTO à CASTRES (81100) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le PDG est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du magasin NETTO, situé centre commercial Lameilhé, à CASTRES (81100) ;

Le système porte sur l'installation de :

26 caméras intérieures – 7 caméras extérieures (les caméras n° 24 à n° 27, situées en zone privative, ne relèvent pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du PDG, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 15 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

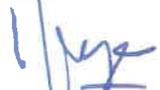
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au PDG.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie Granier
sur la commune de CADALEN (81600)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0057 présentée par Monsieur Jacques GRANIER, pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie Granier à CADALEN (81600) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} - Monsieur Jacques GRANIER, pharmacien est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la pharmacie Granier, située 25 rue du Sermet d'Hippocrate, à CADALEN (81600) ;

Le système porte sur l'installation de :
3 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de Monsieur Jacques GRANIER, pharmacien, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Jacques GRANIER, pharmacien.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la SARL L'ATELIER DU FER
sur la commune de CORDES-SUR-CIEL (81170)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0051 présentée par la gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la SARL L'ATELIER DU FER à CORDES-SUR-CIEL (81170) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – La gérante est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la SARL L'ATELIER DU FER, située 3 rue du Cérou, à CORDES-SUR-CIEL (81170) ;

Le système porte sur l'installation de :
1 caméra extérieure

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de la gérante, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

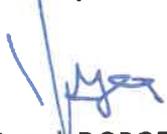
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la gérante.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la SARL SPORT DISTRIBUTION MAZAMET -
magasin INTERSPORT
sur la commune du BOUT DU PONT DE L'ARN (81660)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0050 présentée par le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la SARL SPORT DISTRIBUTION MAZAMET - magasin INTERSPORT à BOUT DU PONT DE L'ARN (81660) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la SARL SPORT DISTRIBUTION MAZAMET - magasin INTERSPORT, située Lieu-dit Métairie Neuve, à BOUT DU PONT DE L'ARN (81660) ;

Le système porte sur l'installation de :

15 caméras intérieures – 3 caméras extérieures (les caméras n° 19 à n° 21, situées en zone privative, ne relèvent pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du directeur, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 15 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

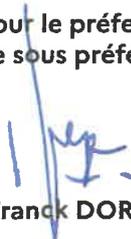
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de l'agence PROLIANS – Bernard Pagès
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0514 présentée par le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de l'agence PROLIANS – Bernard Pagès à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de l'agence PROLIANS – Bernard Pagès, située ZI de Jarlard – 9 rue Philippe Lebon, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :
10 caméras intérieures – 6 caméras extérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du directeur sécurité, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

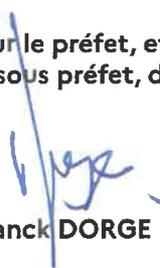
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant la modification de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la maison de la presse
sur la commune de PUYLAURENS (81700)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein de la maison de la presse sur la commune de PUYLAURENS (81700) ;
- Vu la demande n° 2022 0524, présentée par la gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection autorisé au sein de la maison de la presse à PUYLAURENS (81700) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – La gérante est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 30 mai 2018.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- les finalités du système
- l'ajout de 2 caméras intérieures
- la liste des personnes habilitées à accéder aux images
- la durée de conservation des images.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 30 mai 2018 demeure applicable.

Article 4 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la gérante

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la SNC GALINIE
sur la commune de SAINT-AMANS-SOULT (81240)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 20220518 présentée par le responsable, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la SNC GALINIE à SAINT-AMANS-SOULT (81240) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le responsable est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la SNC GALINIE, située 26 B avenue de la Méditerranée, à SAINT-AMANS-SOULT (81240) ;

Le système porte sur l'installation de :

3 caméras intérieures (la caméra n° 3 de la réserve, située en zone privative, ne relève pas de la compétence de la commission)

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du responsable, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au responsable.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Franck DORGE

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

Arrêté accordant la modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY (81160)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu la demande n° 2022 0525, présentée par le maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} - Le maire est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 18 novembre 2019.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- la liste des personnes habilitées à accéder aux images

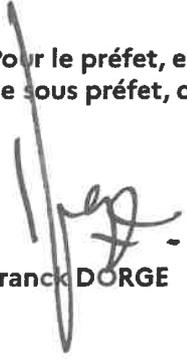
Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 18 novembre 2019 demeure applicable.

Article 4 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire .

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant la modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY (81160)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu la demande n° 2022 0526, présentée par le maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} - Le maire est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 18 novembre 2019.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- la liste des personnes habilitées à accéder aux images

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 18 novembre 2019 demeure applicable.

Article 4 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire .

Albi, le 19 DEC 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant la modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY (81160)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu la demande n° 2022 0527, présentée par le maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} - Le maire est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 18 novembre 2019.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- la liste des personnes habilitées à accéder aux images

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 18 novembre 2019 demeure applicable.

Article 4 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire .

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant la modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY (81160)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu la demande n° 2022 0528, présentée par le maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} - Le maire est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 18 novembre 2019.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- la liste des personnes habilitées à accéder aux images

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 18 novembre 2019 demeure applicable.

Article 4 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire .

Albi, le 19 DEC. 2022

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Franck DORGE

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant la modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY (81160)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu la demande n° 2022 0529, présentée par le maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} - Le maire est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 18 novembre 2019.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- la liste des personnes habilitées à accéder aux images

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 18 novembre 2019 demeure applicable.

Article 4 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire .

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant la modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY (81160)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu la demande n° 2022 0530, présentée par le maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} - Le maire est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 18 novembre 2019.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- la liste des personnes habilitées à accéder aux images

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 18 novembre 2019 demeure applicable.

Article 4 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire .

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant la modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY (81160)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu la demande n° 2022 0531, présentée par le maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} - Le maire est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 18 novembre 2019.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- la liste des personnes habilitées à accéder aux images

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 18 novembre 2019 demeure applicable.

Article 4 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire .

Albi, le 19 DEC. 2022

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant la modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY (81160)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 portant autorisation pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu la demande n° 2022 0532, présentée par le maire, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection autorisé sur la voie publique du territoire de la commune de SAINT-JUÉRY ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} - Le maire est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2022.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- la liste des personnes habilitées à accéder aux images

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 20 juillet 2022 demeure applicable.

Article 4 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire .

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la brasserie LE WEEK-END
sur la commune de COUFOULEUX (81800)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2018 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé au sein de la brasserie LE WEEK-END sur la commune de COUFOULEUX (81800) ;
- Vu la demande n° 2022 0533 présentée par la gérante, en vue d'obtenir le renouvellement d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la brasserie LE WEEK-END à COUFOULEUX (81800) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – La gérante est autorisé(e) à continuer à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la brasserie LE WEEK-END, située 15 avenue Jean Béranguier à COUFOULEUX (81800) ;

Le système porte sur l'installation de :
5 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de la gérante, habilitée à accéder aux images.

Article 3 - La requérante veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la gérante.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la station de lavage SUPERJET
sur la commune de CASTRES (81100)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0535 présentée par le directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la station de lavage SUPERJET à CASTRES (81100) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la station de lavage SUPERJET, située route de Mazamet, à CASTRES (81100) ;

Le système porte sur l'installation de :
2 caméras extérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du responsable vidéoprotection, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la SAS casino de Lacaune
sur la commune de LACAUNE (81230)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0541 présentée par le directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la SAS casino de Lacaune à LACAUNE (81230) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur général est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la SAS casino de Lacaune, située 31 avenue de Naurois, à LACAUNE (81230) ;

Le système porte sur l'installation de :

- 19 caméras intérieures (les 3 caméras de la salle du coffre, situées en zone privative, ne relèvent pas de la compétence de la commission)
- 3 caméras extérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du directeur général, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 28 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

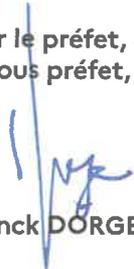
Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur général.

Albi, le

09 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la bijouterie GALOU
sur la commune de CARMAUX (81400)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0536 présentée par le gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la bijouterie GALOU à CARMAUX (81400) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le gérant est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la bijouterie GALOU, située 16 avenue Jean Jaurès, à CARMAUX (81400) ;

Le système porte sur l'installation de :
2 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du gérant, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 28 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la SAS SOULIE PRO&CIE
sur la commune de COUFOULEUX (81800)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0538 présentée par le gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la SAS SOULIE PRO&CIE à COUFOULEUX (81800) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le gérant est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la SAS SOULIE PRO&CIE, située 30 chemin de Caminels, à COUFOULEUX (81800) ;

Le système porte sur l'installation de :
4 caméras intérieures – 7 caméras extérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du gérant, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 5 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein de la cave de Labastide de Lévis
sur la commune de LABASTIDE DE LEVIS (81150)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0542 présentée par le directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein de la cave de Labastide de Lévis à LABASTIDE DE LEVIS (81150) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le directeur général est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de la cave de Labastide de Lévis, située Lieu-dit La Barthe, à LABASTIDE DE LEVIS (81150) ;

Le système porte sur l'installation de :
9 caméras intérieures – 6 caméras extérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du directeur général, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaires et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

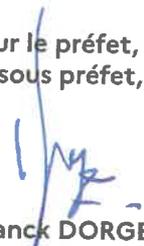
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur général.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MAZAMET (Périmètre « carrefour des Bausses »)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0548 présentée par le maire de la commune de Mazamet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique à Mazamet au sein du périmètre « carrefour des Bausses » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le maire de la commune est autorisé à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection sur la voie publique à Mazamet au sein du périmètre vidéoprotégé « carrefour des Bausses », défini par les voies suivantes qui constituent ses limites : avenue du Maréchal Foch, avenue de Bonnecombe, RD612, rue Lapeyrouse, rue Dunoyer de Segonzac.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics,

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le droit d'accès peut être exercé auprès du maire de la commune de Mazamet, place Georges Tournier à Mazamet, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,

- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 21 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Mazamet.

Albi, le

19 9 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MAZAMET (Périmètre « place de la Lauze »)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0549 présentée par le maire de la commune de Mazamet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique à Mazamet au sein du périmètre « place de la Lauze » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le maire de la commune est autorisé à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection sur la voie publique à Mazamet au sein du périmètre vidéoprotégé « place de la Lauze », défini par les voies suivantes qui constituent ses limites : boulevard Jean Jaurès, RD 53, avenue du président Kennedy, avenue du Général de Gaulle.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics,

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le droit d'accès peut être exercé auprès du maire de la commune de Mazamet, place Georges Tournier à Mazamet, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,

- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 21 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Mazamet.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MAZAMET (Périmètre « rond-point de la Chevalière »)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0550 présentée par le maire de la commune de Mazamet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique à Mazamet au sein du périmètre « rond-point de la Chevalière » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le maire de la commune est autorisé à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection sur la voie publique à Mazamet au sein du périmètre vidéoprotégé « rond-point de la Chevalière », défini par les voies suivantes qui constituent ses limites : avenue de la Chevalière, rue de Bouscadié, RD612.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics,

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le droit d'accès peut être exercé auprès du maire de la commune de Mazamet, place Georges Tournier à Mazamet, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaires et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 21 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Mazamet.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MAZAMET (Périmètre « lycée Soult/Riess »)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0551 présentée par le maire de la commune de Mazamet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique à Mazamet au sein du périmètre « lycée Soult/Riess » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le maire de la commune est autorisé à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection sur la voie publique à Mazamet au sein du périmètre vidéoprotégé « lycée Soult/Riess », défini par les voies suivantes qui constituent ses limites : rue Armand Puech, avenue Maréchal Foch, rue de la Barre, rue du Couvent, boulevard Jean Bart, RD 612.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics,

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le droit d'accès peut être exercé auprès du maire de la commune de Mazamet, place Georges Tournier à Mazamet, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,

- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 21 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Mazamet.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MAZAMET (Périmètre « rond-point des 4 vents »)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0552 présentée par le maire de la commune de Mazamet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique à Mazamet au sein du périmètre « rond-point des 4 vents » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le maire de la commune est autorisé à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection sur la voie publique à Mazamet au sein du périmètre vidéoprotégé « rond-point des 4 vents », défini par les voies suivantes qui constituent ses limites : avenue de la Chevalière, rue Frédéric Mistral, rue Meyer, rue Isidore Cabibel, rue Alphonse Tournier.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics,

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Le droit d'accès peut être exercé auprès du maire de la commune de Mazamet, place Georges Tournier à Mazamet, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,

- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 21 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

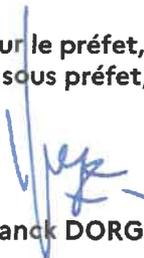
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Mazamet.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MAZAMET (Périmètre « parking du 8 mai 1945 et des Casernes »)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0553 présentée par le maire de la commune de Mazamet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique à Mazamet au sein du périmètre « parking du 8 mai 1945 et des Casernes » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le maire de la commune est autorisé à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection sur la voie publique à Mazamet au sein du périmètre vidéoprotégé « parking du 8 mai 1945 et des Casernes », défini par les voies suivantes qui constituent ses limites : Cour René Reilles, rue du Moulin, place du 8 mai 1945, rue Gaston Cormouls Houles, rue Henri Gardet, rue des Casernes, square Gaston Tournier.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics,

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du maire de la commune de Mazamet, place Georges Tournier à Mazamet, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaires et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 21 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Mazamet.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MAZAMET (Périmètre « la Clauze »)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0554 présentée par le maire de la commune de Mazamet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique à Mazamet au sein du périmètre « la Clauze » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le maire de la commune est autorisé à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection sur la voie publique à Mazamet au sein du périmètre vidéoprotégé « la Clauze », défini par les voies suivantes qui constituent ses limites : avenue de la Clauze, RD 53, lieu-dit La Manotte.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics,

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le droit d'accès peut être exercé auprès du maire de la commune de Mazamet, place Georges Tournier à Mazamet, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,

- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 21 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Mazamet.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique de la commune de MAZAMET (Périmètre « centre-ville »)

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0555 présentée par le maire de la commune de Mazamet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection sur la voie publique à Mazamet au sein du périmètre « centre-ville » ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le maire de la commune est autorisé à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection sur la voie publique à Mazamet au sein du périmètre vidéoprotégé « centre-ville », défini par les voies suivantes qui constituent ses limites : rue Edouard Barbey, rue du Pont de Caville, rue des Cordes, rue du Théron, place Philippe Olombel, Cour René Reilles.

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics,

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Le droit d'accès peut être exercé auprès du maire de la commune de Mazamet, place Georges Tournier à Mazamet, habilité à accéder aux images.

Article 3 - Le requérant veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,

- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 21 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

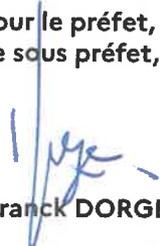
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Mazamet.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du magasin SUPER U
sur la commune de BLAYE LES MINES**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0067 présentée par le gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du magasin SUPER U à BLAYE LES MINES ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le gérant est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du magasin SUPER U, situé 150 avenue d'Albi, à BLAYE LES MINES ;

Le système porte sur l'installation de :
43 caméras intérieures – 19 caméras extérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du gérant, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 15 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au gérant.

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du magasin NOCIBE
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2022 0556 présentée par le responsable maintenance et travaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du magasin NOCIBE à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} – Le responsable maintenance et travaux est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein de le magasin NOCIBE, situé 12-14 rue Mariès, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :
6 caméras intérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès du responsable maintenance et travaux, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements**,
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 25 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

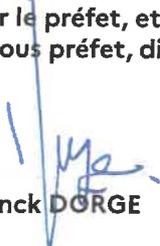
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au responsable maintenance et travaux .

Albi, le **19 DEC. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Arrêté accordant l'autorisation d'installer et d'exploiter
un système de vidéoprotection au sein du magasin GEANT CASINO
sur la commune d'ALBI (81000)**

Le préfet du Tarn,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 modifié le 3 décembre 2021, portant nouvelle composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu la demande n° 2021 0205 présentée par le directeur régional prévention des risques, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au sein du magasin GEANT CASINO à ALBI (81000) ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa séance du 1^{er} décembre 2022 ;

Considérant que la demande susvisée est conforme à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

Arrête

Article 1^{er} - Le directeur régional prévention des risques est autorisé(e) à exploiter, pour une durée de cinq ans, un système de vidéoprotection au sein du magasin GEANT CASINO, situé 2 rue Francisco Goya, à ALBI (81000) ;

Le système porte sur l'installation de :
- 12 caméras intérieures – 2 caméras extérieures

Le dispositif autorisé est celui décrit dans la demande.

Article 2 - Le système installé dans un lieu public est destiné à assurer la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels et technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit d'accès peut être exercé auprès de la directrice, habilité(e) à accéder aux images.

Article 3 – Le (la) requérant(e) veillera au respect des prescriptions suivantes :

- prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection et la confidentialité des enregistrements,
- **prévenir les services préfectoraux dès la mise en œuvre des enregistrements,**
- installer le système d'enregistrement numérique sur un poste informatique isolé,
- mettre en place un système de verrouillage par mot de passe modifié régulièrement,
- le système ne doit pas donner lieu à la constitution d'un fichier informatisé nominatif,
- tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il doit être présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition des autorités judiciaire et de police,
- informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection avec enregistrement des images,
- permettre à toute personne le droit d'accès aux enregistrements qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 4 - En dehors d'une procédure judiciaire, les services de police et de gendarmerie nationale peuvent avoir accès, dans un cadre de police administrative, aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection.

Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements est ouvert aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront conservés 30 jours et détruits après ce délai.

Article 6 - En cas d'infraction, la constatation en sera effectuée par un officier de police judiciaire ou un agent de police judiciaire. Le responsable du système de vidéoprotection devra établir un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

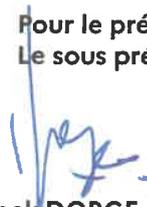
Article 7 - Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée, devra être signalée au préfet. Tout changement (d'exploitant de l'établissement, d'activité, de configuration des lieux, de protection des images, etc...) devra faire l'objet d'une actualisation dans les mêmes formes et selon les mêmes procédures qu'une autorisation initiale.

Article 8 - La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 9 - Le directeur de cabinet du préfet du Tarn, le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la sécurité publique du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur régional prévention des risques.

Albi, le **19 DEC. 2022**

**Pour le préfet, et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet**


Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Préfecture du Tarn

81-2023-01-26-00006

Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de
taxi pour l'année 2023

Arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxi pour l'année 2023

Le Préfet du Tarn,

Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu les consultations menées auprès des représentants des organisations professionnelles (FNAT et FTT) confirmées dans le message du 25 janvier 2023 de la DDETSPP du Tarn ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable aux taxis du département du Tarn soumis aux dispositions du code des transports – articles L3120-1 et suivants, articles R3120-1 et suivants.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spéciaux prévus à l'article R.3121-1 du code susvisé :

1 - Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;

2 - Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » conforme aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis. Il s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

3 - Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

4 - Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

5 - une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation ;

6 - un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1 du code susvisé, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

Article 3 : La définition des tarifs est la suivante :

- **Tarif A** : course de jour avec retour en charge à la station ;
- **Tarif B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- **Tarif C** : course de jour avec retour à vide à la station ;
- **Tarif D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 4 : Les tarifs de nuit (B et D) sont applicables pour les courses effectuées :

- de 19 heures à 7 heures,
- les dimanches et les jours fériés,
- par temps de neige ou verglas lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver » est nécessaire. Ces deux conditions sont cumulatives pour bénéficier de ce tarif.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules indique à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5 : À compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maximums, toutes taxes comprises (**TVA à 10 %**), applicables au transport de voyageurs par taxis dans le Tarn, sont fixés ainsi :

- prise en charge pour tarifs A, B, C ou D : **2,75 €** ;
- tarif minimum susceptible d'être perçu pour une course : **7,30 €** (majorations et suppléments inclus) ;
- heure d'attente ou de marche lente de jour et de nuit (divisible par chute de 0,10 € toutes les 13,68 secondes) : **26,32 €** ;
- kilomètre parcouru :

Tarif	Prix au km en €	Chute de 0,10 € tous les X mètres
A	1,01€	99,01 m
B	1,52 €	65,79 m
C	2,02€	49,50 m
D	3,04€	32,89 m

Le cas échéant, les **suppléments** ci-après pourront être ajoutés à la somme inscrite au compteur :

a) **3,00 €** par personne majeure ou mineure à partir de la **5ème personne** :

b) **2,00 €** pour la prise en charge de bagage applicable pour chacun des bagages suivants :

- ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- les valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

L'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée interdit de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance ou d'appliquer un tarif additionnel pour cette prise en charge.

Article 6 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur, conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié pouvant être contrôlé par le service métrologie de la direction régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie.

Article 7 : Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires sont soumis à vérification de l'installation, au contrôle en service et à la vérification primitive des instruments réparés, en application des dispositions du décret du 12 avril 2006 et de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié. Ces contrôles sont assurés par les organismes agréés dans les conditions prévues par l'arrêté précité.

Article 8 : Le taximètre est mis en position de fonctionnement dès le début de la course et applique les tarifs réglementaires. Le conducteur signale au client tout changement de tarif intervenant pendant la course, passage au tarif de nuit notamment.

Article 9 : En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié précité relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, **sont affichés dans le véhicule d'une manière parfaitement visible et lisible de la personne transportée avec la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral du"** :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application (prise en charge, tarifs kilométriques A, B, C et D, tarifs d'attente ou de marche lente et suppléments divers, conditions de majoration prévue à l'article 4 pour route enneigée ou verglacée) ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire (prestations supérieures à 25€) ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom et le lieu de départ et d'arrivée ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler par carte bancaire quel que soit le montant ;
- l'adresse à laquelle peut-être adressée toute réclamation, à savoir : DDETSPP du Tarn (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) - Cité administrative - Bât E - 18, avenue du Maréchal Joffre - 81013 ALBI Cedex 9.

Il est indiqué le nombre de personnes maximum pouvant être transportées dans le véhicule. L'affichage reprend la formule suivante « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 €* ».

Les professionnels sont invités à traduire en anglais et en espagnol les mentions de ces affichettes.

Article 10 : Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié soit 25€ (TVA comprise).

Elle doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- a) date de rédaction
- b) heures de début et fin de la course
- c) nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- d) numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- e) adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients
- f) montant de la course minimum
- g) prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments

Doivent être imprimés ou portés de manière manuscrite:

- * la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- * le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 susvisé
- * à la demande du client : son nom, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Elle doit être établie en double exemplaire - un exemplaire remis au client, le double conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction – y compris pour des sommes inférieures à 25 € TTC.

Article 11 : La mise à jour de la table tarifaire des taximètres (compteurs horokilométriques) doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Entre cette date et la modification du compteur horokilométrique, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type (4%) pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant le tableau de correspondance mis à disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments donnent lieu à une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

La lettre majuscule **N** de couleur **VERTE** est apposée sur le cadran du taximètre après configuration des tarifs pour l'année 2023.

Article 12 : Le préfet, les maires du département, la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur régional des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie, la directrice départementale de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le 26 JAN. 2023
Le Préfet,



François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Préfecture du Tarn

81-2023-01-18-00002

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 portant
autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique
de Viterbe sur l'Agout

Arrêté
**portant autorisation d'exploiter et d'augmenter la puissance de l'usine
hydroélectrique de Viterbe située sur l'Agout, commune de Viterbe**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée le 12 juillet 2010 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1906, modifié le 25 avril 1960, portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien CHOLLET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté du 07 janvier 2013 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Viterbe ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et d'augmenter la puissance de l'usine hydroélectrique de Viterbe, réceptionné le 16 novembre 2021 et complété en février 2022 ;

Vu les pièces de l'instruction, notamment les avis des services consultés ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en matière de prévention archéologique en date du 01 décembre 2021 ;

Vu l'absence d'avis formulé par la commission locale de l'eau du SAGE Agout ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 16 mai 2022 ;

Vu les réponses à l'avis de MRAe déposées par le pétitionnaire le 27 juin 2022 ;

Vu le dossier déclaré complet et régulier le 30 juin 2022 ;

Vu le dossier déposé lors de l'enquête publique ouverte du 11 octobre au 10 novembre 2022 dans les mairies des communes de Viterbe et Fiac ;

Vu le courrier du 08 septembre 2022 de demande d'avis aux conseils municipaux des communes de Viterbe et Fiac ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Viterbe et Fiac des 8 et 14 novembre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 05 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis le par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn le 13 janvier 2023 ;

Vu le courrier du 16 janvier 2023 par lequel le demandeur a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Vu la réponse du pétitionnaire dans le délai accordé, reçue par courriel le 17 janvier 2023 ;

Considérant que la demande d'augmentation de puissance de plus de 20 % a fait l'objet d'une demande cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale le 18 mai 2020 ;

Considérant que le porteur de projet a choisi de mener une étude d'impact volontaire sans attendre le retour de l'Autorité Environnementale ;

Considérant que la demande d'augmentation de débit dérivé de 12 m³/s à 29 m³/s est cohérente avec le module du cours d'eau estimé à 40 m³/s ;

Considérant que le débit réservé fixé à 5,20 m³/s permet d'alimenter les dispositifs de franchissement piscicoles ;

Considérant que la transformation du canal de fuite en canal d'amenée et le transfert de l'usine de l'amont du canal vers l'aval de celui-ci ne créent pas de tronçon court-circuité supplémentaire ;

Considérant l'absence d'équipement de l'usine actuelle assurant la continuité écologique à la dévalaison et le transport sédimentaire ;

Considérant les dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques du code de l'environnement et notamment celles de L.214-17 relatives à l'obligation d'assurer la circulation des poissons migrateurs sur les cours d'eau classés en liste 2 ;

Considérant que l'Agout à l'aval du barrage du moulin de la ville de Castres (exclu) est classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable formulé le 15 mars 2022 par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) concernant les ouvrages de franchissement ;

Considérant l'avis favorable formulé le 23 novembre 2021 par l'Agence Régionale de Santé sous réserve de produire une étude acoustique en cas de plainte d'un riverain et de mettre en œuvre toutes les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la prolifération des espèces envahissantes ;

Considérant l'absence de prescriptions émises par la direction régionale des affaires culturelles le 01 décembre 2021 ;

Considérant l'absence de prescriptions émises par le service d'économie forestière et agricole de la DDT concernant un défrichement ;

Considérant l'avis favorable du 08 novembre 2022 émis par le conseil municipal de la commune de Viterbe ;

Considérant l'avis favorable du 14 novembre 2022 émis le par le conseil municipal de la commune de Fiac ;

Considérant l'absence de remarques formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de Fiac ;

Considérant les 4 remarques formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie de Viterbe relatives notamment à des interrogations concernant le bornage de certaines parcelles et les nuisances sonores susceptibles d'être générées ;

Considérant les réponses apportées par le cabinet de géomètres experts en date du 26 octobre 2022 jugées précises et argumentées par le commissaire-enquêteur ;

Considérant que des mesures acoustiques seront réalisées lors de la mise en service de l'usine afin de vérifier le respect des émergences fréquentielles à l'intérieur des bâtiments et des habitations (dans la mesure où les propriétaires le demandent) ;

Considérant les remarques formulées par la mairie de Viterbe au commissaire-enquêteur concernant notamment la remise en état de la voie communale d'accès au site ;

Considérant les réponses apportées par le pétitionnaire jugées satisfaisantes par le commissaire-enquêteur ;

Considérant l'avis favorable du 05 décembre 2022 du commissaire-enquêteur avec recommandations de mettre en œuvre des mesures acoustiques dans le cadre du fonctionnement de l'usine et de mise en application des mesures de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident en situation de construction et de fonctionnement et de remettre en état la voie communale permettant l'accès ;

Considérant le courrier du 12 décembre 2022 de la préfecture du Tarn, transmis par courriel au pétitionnaire, lui demandant d'apporter des réponses aux recommandations formulées par le commissaire-enquêteur ;

Considérant le courrier de réponse du pétitionnaire reçu le 12 décembre 2022, par courriel, précisant que la société vérifierait, à la mise en service de l'usine, le respect des valeurs limites émises, tant diurnes que nocturnes aux abords des habitations les plus proches, que pendant la phase travaux un coordonnateur sécurité sera chargé du respect des consignes de sécurité et qu'en phase d'exploitation la surveillance de l'ouvrage, des organes annexes et des abords serait réalisée de façon routinière, programmée ou lors d'évènement particulier (crue, défaut, ...) et enfin qu'un état des lieux est prévu avant le démarrage des travaux et à la fin de ceux-ci et que l'entreprise remettra à minima la route à son état initial à la fin des travaux, en concertation avec la mairie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Tarn

Arrête

TITRE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Abrogation de l'arrêté d'autorisation du 07 janvier 2013

L'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine hydroélectrique de Viterbe du 07 janvier 2013 est abrogé.

Article 1.2 :

La société SAS ECEBA est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de l'Agout pour la mise en jeu de l'usine hydroélectrique de Viterbe, située sur le territoire de la commune de Viterbe et destinée à la production d'énergie hydroélectrique. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).	Déclaration

Article 1.3 :

La présente autorisation s'applique à l'ouvrage listé ci-après :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Cours d'eau	Commune (s)	Département
Usine de Viterbe	seuil	Agout	Viterbe	Tarn

L'usine fonctionne au fil de l'eau, sans éclusées, en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 1.4 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute totale hydraulique calculée à partir des débits maximaux turbinés et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 643 kW pour une hauteur de chute brute maximale de 2,26 mètres et un débit turbiné maximal brute de 29 m³/s.

L'usine fonctionne au fil de l'eau.

Le tronçon court-circuité reste d'environ 100 mètres, le canal de fuite étant transformé en canal d'amenée et l'usine étant transférée de l'amont du canal vers l'aval.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE

Article 2.1 : Caractéristiques du barrage et de la prise d'eau

- type : seuil de type poids maçonné

- longueur en crête : 90 mètres
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,5 mètres
- hauteur de chute brute (eau moyenne) : 2,26 mètres
- cote de la crête du seuil : 127,05 m NGF
- niveau normal d'exploitation : 127,05 m NGF
- cote de la restitution (eau moyenne) : 124,79 m NGF
- débit d'équipement : 29 m³/s
- volume de la retenue : 81000 m³
- classement : non classé

Article 2.2 : Prise d'eau

La prise d'eau actuelle sera déplacée à l'extrémité du canal de fuite actuel et sera constituée de 2 turbines de type VLH (very low head).

Le canal de fuite actuel servira de futur canal d'aménée.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du déversoir. En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par des enregistrements en continu de la puissance produite.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

L'administration se réserve le droit de revoir, sans indemnité et à tout moment, la valeur du débit réservé, notamment à la hausse, en fonction des besoins du milieu aquatique.

Article 2.3 : Usine

Le bâtiment usine actuel sera entièrement détruit. Le nouveau bâtiment sera construit en rive gauche à l'extrémité aval du futur canal d'aménée.

Article 2.4 : Passe à poissons et à anguilles

Le seuil est équipé d'une passe à poissons munie de plots de reptation, implantée en rive droite, au niveau de l'usine hydroélectrique de Brazis, située sur la commune de Fiac.

Article 2.5 : Transit sédimentaire

Le transit sédimentaire sera assuré par la vanne située en rive droite (usine de Brazis).

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3.1 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le débit réservé, fixé à 5,20 m³/s, sera réparti de la façon suivante :

- passe à poissons (rive droite_usine de Brazis) : 0,502 m³/s
- dévalaison (rive droite_usine de Brazis) : 0,853 m³/s
- échancrure en rive gauche (en tête du canal d'aménée de l'usine de Viterbe) : 0,995 m³/s

- 2,85 m³/s restant seront turbinés par l'usine de Brazis qui ne dispose pas de tronçon court-circuité ou seront évacués par le clapet situé en rive droite quand l'usine de Brazis sera à l'arrêt.

Un clapet est construit en rive droite (usine de Brazis), entre la passe à poissons et le mur bajoyer de l'ancienne écluse. Ce clapet s'abaisse automatiquement lorsque l'usine de Brazis ne produit pas.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau.

Le débit réservé pourra être revu à la hausse, à tout moment, si le milieu aquatique l'exige.

En complément des débits définis ci-dessus, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, délivre périodiquement/ponctuellement un débit permettant de re-mobiliser les éléments solides présents dans le tronçon court-circuité.

Article 3.2 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

Article 3.3 : Information sur les débits

A la demande du préfet, en période d'étiage, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, peut être tenu de fournir au moins une fois par semaine les informations sur les débits aux services de l'État.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 : Mesures de réduction d'impact

Article 4.1.1 :

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 4.1.2 : Rétablissement de la continuité piscicole à la dévalaison

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du seuil de Viterbe pour les espèces cibles suivantes : anguille, vandoise, brochet. L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le pétitionnaire veillera à entretenir régulièrement l'aménagement par l'extraction des embâcles déposés par les hautes eaux.

Article 4.1.3 : Opération de gestion du transit des sédiments

Le transit sédimentaire sera assuré par la vanne située en rive droite (usine de Brazis).

Les modalités de gestion de cette vanne sont les suivantes :

- pour un débit inférieur à 2 fois le module soit 80 m³/s : aucune ouverture,
- pour un débit supérieur à 2 fois le module soit 80 m³/s : une ouverture de 1 m durant 1 heure, une fois par semaine.

Article 4.1.4 : Prévention des pollutions accidentelles

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Chapitre 4.2 : Autres mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire prendra les dispositions suivantes :

Article 4.2.1 : Nuisances sonores

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En cas de plainte d'un riverain, le pétitionnaire devra être en mesure de produire un rapport d'étude acoustique permettant de s'assurer du respect des valeurs limites d'émergence admises par le code de la santé publique afin d'apporter la preuve du respect des normes chez le plaignant. En cas de dépassement des seuils (diurne et nocturne) des mesures adéquates permettant de limiter l'impact sonore et de respecter les seuils devront être prises.

Les dispositions suivantes sont applicables :

- articles L.571-1 à L.571-19 du code de l'environnement ;
- code de la santé publique ;
- arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif à la lutte contre le bruit.

Article 4.2.2 : Espèces envahissantes

Durant les travaux, le pétitionnaire mettra en œuvre les mesures de prévention et d'élimination des espèces envahissantes et allergisantes, notamment l'ambrosie et le moustique tigre.

Article 4.2.3 : Travaux sur cours d'eau

Les travaux seront réalisés conformément au dossier déposé.

Article 4.2.4 : Préservation des usages de l'eau

L'exploitation de l'usine hydroélectrique de Viterbe ne devra pas nuire aux usages réalisés en amont et en aval et notamment nuire à l'exploitation des usines hydroélectriques situées en amont et en aval.

Article 4.2.5 : Autre disposition

L'exploitation du site sera réalisée de façon à garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau.

TITRE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN

Chapitre 5.1 : Entretien et suivi de l'installation

Article 5.1.1 :

Tous les ouvrages et les abords des installations et de l'usine doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le barrage notamment devra rester libre de tout embâcle ou débris flottant.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

Article 5.1.2 :

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau hors dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5.1.3 :

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Concernant les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Les modifications du barrage, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courants, sont conçus par un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

Indépendamment de l'obligation du recours à un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, les ouvrages concernés devront répondre aux règles de l'art en la matière et faire l'objet de plans d'exécution et de calculs de résistance des ouvrages établis par un organisme compétent.

Chapitre 5.2 : Vidange de la retenue

La présente autorisation vaut autorisation de vidange de la retenue dans la mesure où cette opération respecte scrupuleusement les prescriptions de l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau y compris en ce qui concerne les modalités de vidange.

Les vidanges sont interdites du 1^{er} avril au 30 juin. Leurs fréquences seront limitées à 1 vidange annuelle, sauf exception.

La vidange sera lente et progressive sur plusieurs heures, voire 1 journée. Le départ de matières en suspension (MES) devra être limité au maximum.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- MES : inférieure à 1 gramme par litre
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

Le remplissage, interdit du 15 juin au 30 septembre, est effectué de manière lente et progressive. En dehors d'interdiction, le remplissage du plan d'eau est soumis à la validation de l'autorité administrative pendant les périodes d'étiage du 01 mai au 15 juin et du 1^{er} octobre au 30 octobre.

Le pétitionnaire veillera à informer l'administration de chaque intervention, de son motif, de la date prévue et de sa durée. Il l'informerait également de tout incident survenu, de leur cause et des mesures mise en œuvre.

En cas de force majeure, l'administration se réserve le droit de modifier ou supprimer le droit de vidange.

TITRE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Article 6.1 : Communication des plans

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins deux mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend, entre autre, les pièces suivantes :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Article 6.2 : Démarrage des travaux

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Article 6.3 : Déroulement du chantier

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 6.4 : Retrait du chantier

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 6.5 : Exécution des travaux

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Un état des lieux des travaux sera réalisé avant le démarrage et à la fin des travaux. En cas de dégradation de la route durant les travaux, l'entreprise remettra, a minima, la route à son état initial à la fin des travaux, en concertation avec la mairie.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans après la prise de cet arrêté.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le service instructeur en lui transmettant les plans cotés des ouvrages exécutés accompagnés d'un compte-rendu détaillé de chantier dans lequel le pétitionnaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Les modifications du barrage, à l'exclusion des travaux d'entretien et de réparation courants, sont conçus par un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

Indépendamment de l'obligation du recours à un organisme agréé intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, les ouvrages concernés devront répondre aux règles de l'art en la matière et faire l'objet de plans d'exécution et de calculs de résistance des ouvrages établis par un organisme compétent.

Article 6.6 : Elimination des déchets

Les déchets seront évacués et traités dans les filières de traitement adaptées.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 6.7 : Mise en service de l'installation

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier de demande d'autorisation transmis.

Article 6.8 : Suivi post chantier

Un an après la fin des travaux, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

TITRE 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7.3 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou

pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7.5 : Renouvellement de l'autorisation

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 7.6 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.7 : Remise en état des lieux

En cas de cessation d'activité, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie de Viterbe. Un extrait du présent arrêté est aussi affiché à la mairie de Viterbe pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Par ailleurs, le présent arrêté est adressé, pour information, à la mairie de Fiac.

Le présent arrêté est aussi mis en ligne sur le site internet des services de l'État du Tarn pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7.12 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier ou par l'application informatique *Télérecours* accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Article 7.13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Viterbe et Fiac, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn et le chef du service départemental du Tarn de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera également adressée : au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, au président de la fédération du Tarn pour la pêche, au directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, à la commission locale de l'eau du SAGE Agout et au délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Fait à Albi, le 18 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Fabien CHOLLET

Préfecture du Tarn

81-2023-01-31-00001

Arrêté préfectoral portant prescriptions
complémentaires relatives à l'étude de dangers
du barrage des Montagnès

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage des
Montagnès**

Le préfet du Tarn

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 181-14, R. 181-45, R. 214-115 à 117 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 nommant Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1932 portant règlement d'eau pour la construction du barrage de Montagnès sur le Linoubre sur le territoire de la commune de Mazamet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 mars 2011 classant le barrage des Montagnès classe B ;
- Vu** l'étude de dangers du barrage des Montagnès référencée 800672__MONT_EDD2014_RP_C1 indice C , datée du 10 juillet 2015 et transmise par bordereau du 20 juillet 2015 ;
- Vu** les demandes de compléments des 14 novembre 2018 et 27 mai 2020 ;
- Vu** les éléments complémentaires apportés par l'exploitant les 31 juillet 2021 et 2 et 4 août 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 5 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'absence de remarques formulées par l'exploitant dans le délai imparti ;

Considérant que le barrage des Montagnès a une hauteur de 17 mètres pour un volume à la cote normale de 1,16 millions de m³, tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 a introduit de nouvelles modalités concernant l'établissement des documents réglementaires ;

Considérant que l'étude de dangers est proportionnée à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant, sur la base des conclusions de l'étude de dangers, que l'exploitant a identifié des études complémentaires nécessaires à mener ;

Considérant, sur la base des conclusions de l'étude de dangers, que la réalisation de travaux visant à réduire les risques est préconisée par l'exploitant ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

ARRÊTE

Article 1 – Destinataire de l'acte

La communauté d'agglomération de Castres-Mazamet située Espaces Ressources - Le Causse Espace d'Entreprises 81 115 CASTRES Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le barrage des Montagnès sur le Linoubre, situé sur la commune de Mazamet dans le département du Tarn.

Article 2 – Classement de l'ouvrage

L'arrêté du 23 mars 2011 portant classement de l'ouvrage à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Montagnès, propriété de la communauté d'agglomération Castres-Mazamet, est abrogé.

Le barrage des Montagnès relève de la classe B.

Article 3 – Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différentes pièces de l'étude de dangers déposée par l'exploitant.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 – Complément à l'étude de dangers

L'exploitant établit et transmet à la DREAL Occitanie – direction des risques naturels, avant le 30 juin 2023, un résumé non technique de l'étude de dangers.

Article 5 – Stabilité de l'ouvrage

L'exploitant procède aux reconnaissances géotechniques, préconisées dans l'étude de dangers, des ouvrages en remblais. Le rapport d'analyse des sondages est transmis au préfet avant le 31 décembre 2023.

L'étude de stabilité de l'ouvrage est actualisée, en intégrant les résultats des reconnaissances géotechniques, avant le 31 décembre 2025. Cette étude de stabilité comporte la détermination de la cote de dangers de l'ouvrage.

Article 6 – Mesures d’améliorations

L’exploitant étudie et propose la solution technique retenue pour supprimer le point bas identifié en rive gauche par l’étude de dangers avant le 31 décembre 2023. Les travaux préconisés sont réalisés avant le 31 décembre 2024.

L’exploitant étudie et propose la solution technique retenue au niveau de la passerelle pour supprimer la sensibilité de l’ouvrage aux embâcles avant le 31 décembre 2025. Un avant-projet détaillé est transmis à la DREAL Occitanie dans les 6 mois suivants. Cette étude intègre le déplacement de la conduite AEP présente au niveau du déversoir.

Article 7 – Études complémentaires

Une analyse de la pertinence du système d’auscultation et, le cas échéant, des améliorations à mettre en œuvre, est réalisée dans le rapport d’auscultation quinquennal concernant la période 2021-2025 qui doit être transmis avant le 30 juin 2026.

Ces études sont réalisées par un organisme agréé conformément à l’article R. 214-116 du code de l’environnement.

Article 8 – Actualisation de l’étude de dangers

L’étude de dangers actualisée tenant compte des études et travaux préconisés par le présent arrêté est transmise au préfet avant le 31 décembre 2029.

Article 9 – Modifications

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l’environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l’autorisation est soumise à la délivrance d’une nouvelle autorisation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l’autorisation avec tous les éléments d’appréciation.

Article 10 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l’encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l’article L. 171-8 du code de l’environnement.

Article 11 – Délais et voies de recours

Tout recours à l’encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l’application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l’accomplissement des formalités de publicité, conformément à l’article R. 514-3-1 du code de l’environnement, soit par courrier, soit par l’application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l’administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l’article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 – Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn et qui est notifié à l'exploitant.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Tarn.

Fait à Albi le 31 JAN. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Castres

A blue ink signature, appearing to be 'F. Proisy', is written over the text of the delegation.

François PROISY

Préfecture du Tarn

81-2023-01-24-00002

Occupation temporaire de parcelles privées afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique dans la commune de Lacroisille (tranche 11) dans le cadre de l'aménagement de la liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne)



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ du 24 JAN. 2023

**portant autorisation d'une occupation temporaire de parcelles privées
afin de permettre la réalisation d'un diagnostic archéologique
dans la commune de Lacroisille (tranche 11)
dans le cadre de l'aménagement de la liaison à 2 x 2 voies (A 69)
entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne)**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code pénal, notamment son article 433-11,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics,

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Prés, Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn

Vu le décret n° 2022-599 du 20 avril 2022 approuvant la convention passée entre l'État et la société ATOSCA pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A69, ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ,

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie n°76-2022-1186 en date du 24 novembre 2022 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive,

Vu le courrier en date du 3 janvier 2023 par lequel la société ATOSCA concessionnaire, sollicite des autorisations d'occupation temporaire de parcelles privées dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies (A 69) entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne),

Vu le dossier, établi par la société ATOSCA et son mandataire GUINTOLI, de demande d'autorisation d'occupation temporaire pour la réalisation d'un diagnostic archéologique (tranche 11) dans la commune de Lacroisille.

Vu les états et les plans parcellaires des terrains produits à l'appui de cette demande d'autorisation d'occupation temporaire,

Considérant que l'occupation des parcelles concernées entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée,

Considérant que l'occupation temporaire des parcelles visées par cette demande est nécessaire pour permettre la réalisation des travaux de mise à 2 x 2 voies (A 69) entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne),

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des travaux de mise 2 x 2 voies (A 69) entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) et afin de permettre dans la commune de Lacroisille la réalisation de diagnostics archéologiques ou, sur prescription du préfet de région, de fouilles d'archéologie préventive, les personnels de la société concessionnaire ATOSCA, et de toute société mandatée par elle, sont autorisés à occuper temporairement, en dehors des emprises à acquérir, les parcelles de terrains privés identifiées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

L'accès se fera depuis le domaine public (RN 126, routes départementales, voies communales) puis de parcelle à parcelle.

Chaque personne autorisée et chargée d'intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération devra être en possession de copies du présent arrêté et de son annexe qui devront être présentées à toute réquisition.

Article 2 : Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : La présente autorisation d'occupation temporaire est délivrée pour une durée de cinq ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 4 : Le maire de la commune de Lacroisille ou, par accord express dudit maire, la société ATOSCA ou son mandataire GUINTOLI notifieront par lettre recommandée avec avis de réception une copie du présent arrêté et de son annexe à chaque propriétaire concerné, et si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'arrêté et son annexe resteront déposés en mairie de Lacroisille pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

Par ailleurs le maire de la commune concernée procédera à l'affichage dudit arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs au public au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, et pendant toute leur durée. Ils adresseront au préfet du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement et des affaires foncières) un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités exposées à l'article 4 du présent arrêté et à défaut de convention amiable, la société ATOSCA ou son mandataire GUINTOLI fera à chaque propriétaire de terrain concerné, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

La société ATOSCA ou son mandataire GUINTOLI invitera chaque propriétaire à s'y trouver ou s'y faire représenter, pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La société ATOSCA ou son mandataire GUINTOLI informera par écrit les maires des communes concernées de la notification faite à chaque propriétaire par ses services.

Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins doit être respecté.

Article 6 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de société ATOSCA ou de son mandataire GUINTOLI.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de société ATOSCA ou de son mandataire GUINTOLI, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal. En cas de désaccord persistant sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés du fait de l'exécution des opérations visées à l'article 1^{er}, seront fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des diagnostics. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois suivant l'affichage en mairie, la notification à l'intéressé par les maires ou sa publication au recueil administratif de la préfecture du Tarn.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la culture. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le maire de la commune de Lacroisille, la société ATOSCA et son mandataire GUINTOLI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi le 24 JAN. 2023

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

SDIS du Tarn

81-2023-01-10-00004

2023-02 Arrêté portant délégation de signature
opérationnelle au COL VIAL directeur
départemental par intérim du SDIS



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

SDIS du Tarn
Service assemblées et contentieux
Acte 2023-02

Arrêté portant délégation de signature au Colonel Eric VIAL, directeur départemental par intérim du service d'incendie et de secours du Tarn

La préfet du Tarn,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-33 et R.1424-19-1 ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 portant création de la sous commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 relatif à la commission de sécurité d'arrondissement de Castres chargeant le SDIS du secrétariat ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 16 octobre 2020 portant recrutement par voie de mutation au SDIS du Tarn du lieutenant-colonel Eric VIAL à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn en date du 16 octobre 2020 intégrant dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels le lieutenant-colonel Eric VIAL au grade de colonel à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn en date du 16 octobre 2020 détachant sur l'emploi fonctionnel de directeur-adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Tarn pour une durée de 5 ans, le colonel Eric VIAL à compter du 1^{er} octobre 2020 ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet du Tarn et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Tarn en date du 02 janvier 2023, nommant à compter du 1^{er} janvier 2023 le colonel Eric VIAL directeur départemental par intérim,
- Vu l'arrêté conjoint du préfet du Tarn et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours du Tarn en date du 02 janvier 2023 nommant à compter du 1^{er} janvier 2023 le lieutenant-colonel Philippe CNOQUART suppléant du directeur départemental par intérim,
- Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Tarn et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn en date du 26 février 2019 nommant à compter du 1^{er} mars 2019 le commandant Sylvain ESLAN chef du pôle opérations,
- Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Tarn en date du 09 avril 2019 portant promotion du commandant Sylvain ESLAN au grade de lieutenant-colonel à compter du 01 mars 2019.

Tél : 05 63 77 35 18
Mél : direction.etat-major@sis81.fr
SDIS du Tarn – 15 rue de Jautzou – CS 92040 – 81012 ALBI CEDEX 09 – www.sdis81.fr



PRÉFET DU TARN

Liberté
Égalité
Fraternité

Considérant

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée au colonel Eric VIAL, directeur départemental par intérim du service d'incendie et de secours du Tarn, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours.

Sont exclus de la présente délégation, les actes réglementaires, les courriers aux parlementaires français et européens et au président du conseil départemental ainsi que les notifications et mises en demeure d'avis défavorables des commissions de sécurité relatifs aux établissements recevant du public.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental par intérim, cette délégation est exercée par le lieutenant-colonel Philippe CNOQUART, suppléant du directeur départemental par intérim,

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental par intérim, et du suppléant du directeur départemental par intérim, cette délégation est exercée par le lieutenant-colonel Sylvain ESLAN, sous-directeur opérations.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2022-05 du 14 février 2022 portant délégation de signature au Colonel hors classe Christophe DULAUD, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn, est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur de cabinet de M. le préfet du Tarn et le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et du SDIS.

Fait à Albi, le

10 JAN. 2023

Le préfet du Tarn,



François-Xavier LAUCH

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Tél : 05 63 77 35 18

Mél : direction.etat-major@sis81.fr

SDIS du Tarn - 15 rue de Jautzou - CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09 - www.sdis81.fr



**PRÉFET
DU TARN**

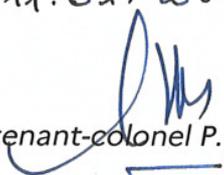
Liberté
Égalité
Fraternité

Notifié aux intéressés :

Le 10/01/23


Colonel E. VIAL

Le 11.01.2023


Lieutenant-colonel P. CNOCCUART

Le 11 I 2023

Le


Lieutenant-colonel S.ESLAN

Tél : 05 63 77 35 18

Mél : direction.etat-major@sis81.fr

SDIS du Tarn - 15 rue de Jautzou - CS 92040 - 81012 ALBI CEDEX 09 - www.sdis81.fr

SDIS du Tarn

81-2023-01-10-00001

Arrêté 1er janvier 2023 relatif aux listes aptitude
opérationnelle par spécialité



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours du Tarn**

Sous direction opérations
Groupement Gestion des risques
Réf : 2022/836

Arrêté du 1^{er} janvier 2023 relatif aux listes d'aptitude opérationnelle par spécialité

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Tarn ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2022 relatif aux listes d'aptitudes opérationnelles par spécialité ;

Pour la spécialité « risques chimiques et biologiques » :

Vu le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
Vu la visite médicale et les résultats des examens complémentaires effectuées conformément à l'arrêté du 6 mai 2000.

Pour la spécialité « sauvetage déblaiement » :

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
Vu l'engagement du SDIS du Tarn au sein de l'équipe zonale de sauvetage déblaiement accréditée INSARAG en 2017.

Tel : 05 63 30 83 18
Mail : direction.etat-major@sis81.fr

SDIS du Tarn - 81-2023-01-10-00001 - Arrêté du 1^{er} janvier 2023 relatif aux listes d'aptitude opérationnelle par spécialité

Pour la spécialité « secours subaquatiques » Scaphandrier Autonome Léger (SAL) :

- Vu** le décret 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emploi, activités, compétences « intervention, secours, et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;
- Vu** le résultat des examens médicaux pratiqués par les médecins du SDIS 81 qualifiés en médecine de la plongée ;
- Vu** le contrôle technique réalisé le 7 juin 2022 et le 13 juin 2022 sous la responsabilité du lieutenant Régis TESSON, conseiller technique S.A.L. n° 05-PLG3/2/ECASC/1 du SDIS du Tarn ;
- Vu** le stage qualifiant les personnels en plongée à moins 30 mètres et 50 mètres, effectué du 7 au 17 juin 2022 à LA LONDE LES MAURES ;
- Vu** les livrets individuels de scaphandrier autonome léger visés par le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn.

Pour la spécialité « Sauvetage aquatique SAV – Fort courant - inondation » :

- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant modification du règlement opérationnel du SDIS du Tarn ;
- Vu** le contrôle technique effectué le 27 octobre 2022 et le 3 novembre 2022 sous la responsabilité du conseiller technique secours nautiques (SAL/SAV) du SDIS du Tarn, le lieutenant Régis TESSON.

Pour la spécialité « Prévention » :

- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR : IOCE1108242C du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) par les services d'incendie et de secours ;

Pour la spécialité des « systèmes d'information et de communication » :

- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication.

Pour la spécialité « télépilote de drone » :

- Vu** le manuel d'exploitation du SDIS du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139.

Pour la spécialité « risque animalier » :

- Vu** la loi dite « Matras » n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 ;
- Vu** le stage qualifiant les personnels, effectué du 12 au 16 décembre 2022.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}: La liste des spécialistes dans le domaine des **risques chimiques et biologiques** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, aptes pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Emploi tenu et formation détenues	Nom	Prénom	CIS
Équipier Reconnaissance CMIC (RCH 1)	ANTUNES	Christian	Castres
	BARDOU	Wilfried	Albi
	BASTOS	Fabien	Castres
	Begliomini	Armand	Albi
	Berbiguier	Maxime	Castres
	CARAYON	Franck	Castres
	CAUSSE	Stéphane	Albi
	CHIHA	Karim	Castres
	CLEMENT	Flavien	Albi
	DIAZ	Jean-Paul	Gaillac
	ENJALBERT	Olivier	Castres
	ESLAN	Sylvain	État-major
	FERRE	Christophe	Castres
	GAU	Christophe	Etat-major
	GAUBERT	Julien	Albi
	GOUINEAU	Olivier	Groupement Nord
	GUENIN	Bruno	Castres
	GUERARD	Charles-Henry	Castres
	HABERZETTEL	Romain	Albi
	HERAIL	Nicolas	Albi
	HOUZE	Gwénaél	Albi
	LOURMIERES	Stéphane	Gaillac
	MARC	Laurent	Castres
	MARQUES	Frédéric	Castres
	MATHA	Mikaël	Lacaune
	NADAI	Sylvain	Castres
	PARRA	Francis	Albi
	PAYRASTRE	Jérôme	Albi
	POUSSE	Cédric	Albi
	RABAUD	Bastien	Castres
	REINHARDT	Thierry	État-major
	REY	Sylvain	Castres
	ROCCATI	Aymar	Albi
	SANCHEZ	Benjamin	Castres
	SAUNAL	Patrice	Etat-major
	SAUX	Stéphane	Albi
	SEGUIER	Jérôme	Castres
	THOMAS	Florent	Castres
	THOURON	Romain	Castres

Emploi tenu et formation détenues	Nom	Prénom	CIS
Équipier Reconnaissance CMIC (RCH 1)	TUBIA	Thierry	Castres
	VIDAL	Patrick	Castres
	VINCENT	Nicolas	Castres
	ZALAWA	Fabrice	Castres
Chef d'équipe Reconnaissance CMIC (RCH 2)	ALIBERT	Patrick	Lavaur
	AVEROUS	Julien	Castres
	BASCOUL	Pascal	Gaillac
	BIHRY	Grégory	Mazamet
	BLOMME	Grégory	Castres
	CADARS	Laurent	Albi
	CALVO	Jérôme	Gaillac
	CAMPAN	Jean-Christophe	Etat-major
	CEBULA	Yvan	Albi
	COLOM	Vincent	Castres
	DANTY	Pascal	Etat-major
	DOUGNAC	Christophe	Albi
	DUPRE	Yann	Labruguière
	DURAND	Julien	Etat-major
	DURAND	Nicolas	Albi
	GAREL	Damien	Etat-major
	GUMIERO	Xavier	Mazamet
	HAMEL	Vincent	Lacaune
	KLINSKI	Jean-Louis	Labruguière
	LANDES	Guillaume	Castres
	LELIEVRE	Jérôme	Albi
	LESCOAT	Fabrice	Castres
	MAGNABAL	Dominique	Carmaux
	MARRE	Christophe	Gaillac
	MERLET	Loïc	Etat-major
	NOYER	Bruno	Albi
	OURZIK	Mickaël	Carmaux
	PETIT	Grégory	Graulhet
	RODIERE	Cyril	Albi
	ROUCAYROL	Loïc	Castres
	ROUSSEAU	Philippe	Carmaux
	SIGUIER	Philippe	Groupement Ouest
SOULARD	Guillaume	Etat-major	
SOUYRIS	Blandine	Etat-major	
TOULZE	Anthony	Castres	
VERGNES	Julien	Albi	

Emploi tenu et formation détenues	Nom	Prénom	CIS
Chef de CMIC (RCH 3)	ANDRIEU	Cyril	Albi
	BEAU	Jean-Marie	Etat-major
	CAMP	Benoît	Etat-major
	CARLIER	David	Groupement Ouest
	CNOCQUART	Philippe	Etat-major
	GOULESQUE	Romain	Etat-major
Conseiller technique (RCH 4)	KERVOELEN	Yannick	Groupement Sud
	VINCENT	Eric	Etat-major
Conseiller technique Départemental	ANDRIEU	Cyril	Albi

Article 2 : La liste des spécialistes dans le domaine **USAR (Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche – ex sauvetage déblaiement)** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, aptes pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Emploi tenu et formation détenues	Nom	Prénom	CIS	INSARAG	RISQUE BATIMENTAIRE (Ecas)
Équipier (SDE 1)	AYMERIC	Alain	Albi		
	BABIN	Didier	Lavaur		
	BARDOU	Christian	Graulhet		
	Begliomini	Armand	Albi		
	BEZIAT	Christophe	Castres		
	BEZIAT	Laurent	Lavaur	X	
	BIHRY	Grégory	Mazamet		
	BOYER	Fabien	Gaillac	X	
	BRICAUD	Pierre	Réalmon	X	
	BRUGUIERE	Stella	Gaillac		
	CAMPAN	Jean-Christophe	Etat-major		
	CARLIER	David	Groupement Ouest	X	
	CATHALA	Jérémy	Mazamet	X	
	CHAPOT	Stéphane	Lavaur	X	
	CHOTARD	Yannick	Castres		
	CLEMENT	Sébastien	Lavaur		
	COLL	Yannick	Carmaux		
	COMBES	Joël	Labruguière		
	DUPRE	Yann	Labruguière		
	FABRE	Grégory	Carmaux		
	FABRIES	Dominique	Graulhet	X	
	FAIVRE	Sidney	Albi	X	
	FERRE	Christophe	Castres	X	

Emploi tenu et formation détenues	Nom	Prénom	CIS	INSARAG	RISQUE BATIMENTAIRE (Ecas)
Équipier (SDE 1)	FONTES	Céline	Albi	X	
	GARCIA	Fabien	Gaillac	X	
	GAUTHIER	Sandrine	Carmaux		
	GLORIES	François	Graulhet		
	GUENIER	Stéphanie	Albi		
	GUENIN	Bruno	Castres	X	
	LACROIX	Laurent	Castelnau		
	LESIMPLE	Nicolas	Gaillac	X	
	LHULLERY	Sébastien	Graulhet		
	LOUPIAC	Florian	Carmaux		
	MIELKO	Olivier	Lacaune	X	
	PARRA	Francis	Albi	X	
	PELISSIER	Laurent	Albi		
	PETIT	Grégory	Graulhet		
	PHILIPPONNET	Bruno	Castres		
	POUSSE	Cédric	Albi	X	
	RABAUD	Bastien	Castres		
	SAUX	Stéphane	Albi	X	
	TOULZE	Anthony	Castres	X	
	VICENTE	Quentin	Lavaur		
VIDAL	Patrick	Mazamet			
VIEU	Guillaume	Albi	X		
Équipier (SDE 1) ISPV	BERAL	Céline	Carmaux	X	
	BOUTY	Virginie	Saint-Juéry	X	
	LAURENCE	Isabelle	Saint-Sulpice	X	
	POUX	Christel	Puylarens	X	
	TRUQUET	Stéphanie	Gaillac	X	
Chef d'unité (SDE 2)	BASTOS	Fabien	Castres	X	
	BOURLIER	Aloïs	Albi	X	
	CALIMACHE	Jean-Marc	Castres		
	CARAYON	Franck	Castres	X	
	COLOM	Vincent	Castres	X	
	COUQUET	Olivier	Mazamet	X	
	COUZINIE	Christophe	Mazamet	X	X
	DECLOITRE	Franck	Castres	X	
	GOUINEAU	Olivier	Groupelement Nord	X	X
	GUERARD	Charles-Henry	Castres	X	
	JUAN	Philippe	Groupelement Sud	X	
	MAFFRE	Olivier	Albi	X	
OURZIK	Mickaël	Carmaux	X		

Emploi tenu et formation détenues	Nom	Prénom	CIS	INSARAG	RISQUE BATIMENTAIRE (Ecas)
Chef d'unité (SDE 2)	RESSE	Emmanuel	Lavaur		
	SIGUIER	Philippe	Carmaux	X	
	VERGNES	Julien	Albi	X	
Chef de section (SDE 3)	CAMP	Benoit	Etat-major	X	X
	LOURMIERES	Stéphane	Gaillac	X	
	MATHA	Mikaël	Lacaune	X	
Conseiller technique	ESLAN	Sylvain	Etat-major	X	X

Article 3 : La liste des spécialistes dans le domaine des **secours subaquatiques SAL (Habilitation 30 mètres)** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, aptes pour l'année 2023, est arrêtée comme suit :

Emploi tenu et formation détenues	Nom	Prénom	CIS
Scaphandrier autonome léger (SAL 1)	AUDOYE	Fabien	Albi
	BERBIGUIER	Maxime	Castres
	CASSAYRE	Sébastien	Albi
	CLEMENT	Flavien	Albi
	COSTE	Cyril	Réalmont
	FOLTETTE	Didier	Mazamet
	HEREN	Nicolas	Lavaur
	KLINSKI	Jean-Louis	Labruguière
	MACCOTTA	Laurent	Albi
	MALGOUYRES	Clément	Albi
	NADAI	Sylvain	Castres
	ROCCATI	Aymar	Albi
	SAUNAL	Patrice	État-major

Article 4 : La liste des spécialistes dans le domaine des **secours subaquatiques SAL (Habilitation 50 mètres)** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, aptes pour l'année 2023, est arrêtée comme suit :

Emploi tenu et formation détenues	Nom	Prénom	CIS
Chef d'unité (SAL 2)	AYRAL	Jérôme	Graulhet
	BARDOU	Wilfried	Albi
	CARAYON	Yann	Mazamet
	FIEU	Alexandre	Carmaux
	MARY	Simon	Castres
	POUPOUNOT	Bertrand	Carmaux
Conseiller technique (SAL 3)	TESSON	Régis	État-major

Emploi tenu et formation détenues	Nom	Prénom	CIS
Conseiller technique départemental (CTD SAL 3)	TESSON	Régis	État-major
Conseiller à la prévention hyperbare (SAL 3)			
Conseiller technique secours nautique			

Article 5 : La liste des spécialistes dans le domaine du **sauvetage aquatique SAV « Fort courant inondations »** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, aptes pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Emploi tenu et formation détenues	Nom	Prénom	CIS
SAV 1 « Fort courant inondations »	AUDOYE	Fabien	Albi
	AYRAL	Jérôme	Graulhet
	BARDOU	Wilfried	Albi
	BERBIGUIER	Maxime	Castres
	CARAYON	Yann	Mazamet
	CLEMENT	Flavien	Albi
	COSTE	Cyril	Réalmont
	FIEU	Alexandre	Carmaux
	FOLTETE	Didier	Mazamet
	HEREN	Nicolas	Lavaur
	KLINSKI	Jean-Louis	Labruguière
	MACOTTA	Laurent	Albi
	MARY	Simon	Castres
	NADAI	Sylvain	Castres
	POUPOUNOT	Bertrand	Carmaux
	ROCCATI	Aymar	Albi
SAUNAL	Patrice	État-major	
TESSON	Régis	État-major	

Article 6 : La liste des spécialistes dans le domaine de la **prévention** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, aptes pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Emploi tenu et formation détenues	Nom	Prénom	CIS
Préventionniste (PRV 1)	GAU	Christophe	Etat-major
Préventionniste (PRV 2)	DARGET	Jean-Jacques	Etat-major
	DIAZ	Jean-Paul	Gaillac

Emploi tenu et formation détenues	Nom	Prénom	CIS
Préventionniste (PRV 2)	GOULESQUE	Romain	Etat-major
	MAFFRE	Olivier	Albi
	MARTY	David	Groupement Sud
	MARY	Simon	Castres
	MAUREL	Mélanie	Etat-major
	OLIVARES	David	Groupement Sud
	SAUNAL	Patrice	Etat-major
	SIGUIER	Philippe	Groupement ouest
	SOULARD	Guillaume	CTAU
	THOMAS	Hervé	Groupement Sud
Préventionniste (PRV 3)	KERVOELEN	Yannick	Groupement Sud
Responsable dptal Prévention	DARGET	Jean-Jacques	Etat-major
Sapeur-pompier Investigateur RCCI	DARGET	Jean-Jacques	Etat-major
	MAFFRE	Olivier	Albi
	OLIVARES	David	Groupement Sud
	SAUNAL	Patrice	Etat-major
	SIGUIER	Philippe	Groupement Ouest
	SOULARD	Guillaume	CTAU
	THOMAS	Hervé	Groupement Sud

Article 7 : La liste des spécialistes dans le domaine des **systèmes d'information et de communication** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, aptes pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Emploi tenu et formation détenues	Nom	Prénom	CIS
Officiers des systèmes d'information et de communication	ANDRIEU	Cyril	Albi
	BEAU	Jean-Marie	État-major
	CNOCQUART	Philippe	État-major
	GIROIR	Stéphane	État-major
	MASSOL	Laurent	Groupement Nord
	SOULARD	Guillaume	État-major
COMSIC	MARTIEL	Guy	État-major

Article 8 : La liste des spécialistes dans le domaine **du télépilotage de drones** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, aptes pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Emploi tenu et formation détenues	Nom	Prénom	CIS
Télépilotes – Chefs d'unité « drones »	CARLIER	David	Groupement Ouest
	CRISTOL	Michel	Albi
	FERRIE	Yannick	Sorèze

Emploi tenu et formation détenues	Nom	Prénom	CIS
Télépilotes – Chefs d'unité « drones »	FOCKAERT	Luc	Brassac
	GAU	Guillaume	Graulhet
	GOZZER	Christian	Graulhet
	GUILHOU	Benoît	Graulhet
	MEDINA	Stéphane	Castelnau
	MOREL	Christophe	Etat-major
	PICHON	Sylvain	État-major
	ZAMOLO	Gaël	Castres
Référent départemental de spécialité « drones »	CARLIER	David	Groupement Ouest

Article 9 : La liste des spécialistes dans le domaine du **risque animalier** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, aptes pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Emploi tenu et formation détenues	Nom	Prénom	CIS
Niveau 1	COSTE	Cyril	Réalmont
	DECLOITRE	Franck	Castres
	FERAL	Etienne	Castres
	GARCIA	Fabien	Gaillac
	GOURMANEL	Nicolas	Salvagnac
	LASERRE	Olivia	Albi
	MATHIEU	Laurent	Salvagnac
	METZ	David	Brassac
	VANDEWALLE	Nicolas	Albi
	VIDAL	Jean-François	CTAU
	WARD	Eric	Cahuzac
Référénts	LOMBARD	Magali	Albi
	GOUINEAU	Olivier	Groupement Nord

Article 10 : MM. Le directeur de cabinet, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet du SDIS.

Albi le **10 JAN. 2023**

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

direction.etat-major@sis81.fr

www.sdis81.fr

SDIS du Tarn

81-2023-01-10-00002

Arrêté 1er janvier 2023 relatif aux référents de
spécialités

Sous direction opérations
Groupement Gestion des risques
Réf : 2022/851

Arrêté du 1^{er} janvier 2023 relatif aux référents de spécialités

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 1424-54 ;
Vu la loi dite « Matras » n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2000 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Tarn ;
Vu le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure.

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}: le référent dans le domaine des **risques chimiques et biologiques** du départemental d'incendie et de secours du Tarn, pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Nom	Prénom	CIS
ANDRIEU	Cyril	CSP Albi

Article 2 : le référent dans le domaine de **l'USAR (Unité de Sauvetage, d'Appui et de Recherche – ex sauvetage déblaiement)** du départemental d'incendie et de secours du Tarn, pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Nom	Prénom	CIS
ESLAN	Sylvain	Etat-major

Article 3 : Le référent dans le domaine du **secours subaquatiques SAL (habilitation 30 mètres, 50 mètres) et du sauvetage aquatique « fort courant - inondations »** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, apte pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Nom	Prénom	CIS
TESSON	Régis	Etat-major

Article 4 : Le référent dans le domaine de la **prévention** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, apte pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Nom	Prénom	CIS
DARGET	Jean-Jacques	Etat-major

Article 5 : Le référent dans le domaine **des systèmes d'information et de communication** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, apte pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Nom	Prénom	CIS
MARTIEL	Guy	Etat-major

Article 6 : Le référent dans le domaine **du télépilotage de drones** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, apte pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Nom	Prénom	CIS
CARLIER	David	Groupement Ouest

Article 7 : Les référents dans le domaine **du risque animalier** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, apte pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Nom	Prénom	CIS
LOMBARD	Magali	Albi
GOUINEAU	Olivier	Groupement Nord

Article 8 : Le référent dans le domaine **de la conduite hors chemin** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, apte pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Nom	Prénom	CIS
VIALA	Franck	CIS Graulhet

Article 9 : Le référent dans le domaine de **l'Encadrement de l'Activité Physique** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, apte pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Nom	Prénom	CIS
CLEMENT	Myriam	CTAU

Article 10 : Le référent dans le domaine de la **Formation et du Développement des Compétences** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, apte pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Nom	Prénom	CIS
GAU	Guillaume	CIS Graulhet

Article 11 : Le référent dans le domaine du **feu de forêt et d'espaces naturels** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, apte pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Nom	Prénom	CIS
CNOCQUART	Philippe	Etat-major

Article 12 : Le référent dans le domaine de **l'incendie** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, apte pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Nom	Prénom	CIS
BOURSE	Arnaud	Etat-major

Article 13 : Le référent dans le domaine du **secours à personnes** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, apte pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Nom	Prénom	CIS
REINHARDT	Thierry	Etat-major

Article 14 : Le référent dans le domaine du **secours routier** du service départemental d'incendie et de secours du Tarn, apte pour **l'année 2023**, est arrêtée comme suit :

Nom	Prénom	CIS
DURAND	Julien	CTAU

Article 15 : MM. Le directeur de cabinet, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet du SDIS.

Albi le **10 JAN. 2023**



Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

direction.etat-major@sis81.fr

www.sdis81.fr

Secrétariat Général Commun Départemental du
Tarn

81-2023-01-23-00001

Arrêté du 23 janvier 2023
listant les postes éligibles au titre de la NB! «
Durafour » la 6ème et 7ème tranche
au sein de la DDT du Tarn

Secrétariat Général Commun
Bureau ressources humaines
Réf : CJ/LS

Arrêté du 23 JAN. 2023
**listant les postes éligibles au titre de la NBI « Durafour » la 6ème et 7ème tranche
au sein de la DDT du Tarn**

Le préfet du Tarn,

Vu la loi n°83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°81-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2021 modifiant l'arrêté du 16 mars 2020 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maxime CUENOT en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'avis des comités techniques de la DDE en date du 9 juillet 2007 et de la DDT du Tarn du 19 avril 2011, du 23 juin 2014, du 23 mars 2015, du 13 octobre 2015, du 21 juin 2016 ,du 5 octobre 2018, du 18 novembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Tél : 05 81 27 50 01
Mél : sgc-rh@tarn.gouv.fr
19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 09
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

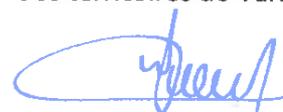
Arrête

Article 1^{er} - La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranche de l'enveloppe DURAFour est fixée en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Les dates de mise en œuvre sont mentionnées dans le tableau joint. Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le **23 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,
des territoires du Tarn



Maxime CUENOT

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

Annexe à l'arrêté n°

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Nombre de points attribués	Structure	Date de mise en œuvre	Date de suppression
A/A+	Chef du bureau ressources en eau - SERES	31	DDT 81	01/01/21	
	Chef de pôle et chargé de mission développement durable – SCTU	31	DDT 81	03/02/21	31/08/22
	Chef du bureau juridique – SERES	31	DDT 81	01/01/21	
	Chef du bureau doctrine et police de l'urbanisme – SCTU	31	DDT 81	01/11/21	
Ss total A/A+		124			
B	Adjoint au chef de bureau, instructeur ADS, vérificateur fiscalité Albi –SCTU	15	DDT 81	Fait	
	Adjoint au chef de bureau, instructeur ADS, vérificateur fiscalité Castres – SCTU	15	DDT 81	Fait	
	Adjointe au chef du bureau juridique – SERES	15	DDT 81	01/01/21	01/05/22
	Chef du bureau ANAH – SCHAT	15	DDT 81	Fait	25/11/21
	Controleur de gestion en charge de l'organisation financière – DIRECTION	15	DDT 81	Fait	25/11/21
	Chargée de mission auprès du chef de pôle logement habitat - SCHAT	15	DDT 81	Fait	
Ss total B		90			
C	Instructrice ANAH – SCHAT	10	DDT 81	01/01/21	
	Assistante et instructrice ADS/fiscalité - SCTU	10	DDT 81	Fait	
Ss total C		20			
TOTAL de points attribués		234			

Sous-Préfecture de Castres

81-2023-01-18-00006

Arrêté du 18/01/2023 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise individuelle RIVEL Cédric



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 18 janvier 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle RIVEL Cédric

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants, R2223-56 et suivants, D2223-55-2 à D2223-55-17 ;
Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
Vu le décret du Président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2009 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de monsieur Cédric RIVEL ;
Vu les arrêtés préfectoraux du 28 avril 2010 et du 16 février 2017 portant renouvellement de cette habilitation ;
Vu la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 13 janvier 2023 par monsieur Cédric RIVEL ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'entreprise individuelle RIVEL Cédric située Le Bourg, 779 chemin des vignes, 81130 MILHAVET, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est **23-81-0067**.

Article 3 – La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans, à compter du 16 février 2023.

La demande de renouvellement devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois avant la date d'expiration. Le non respect de ce délai pourra entraîner la suspension de cette habilitation.

.../...

Article 4 – En application de l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré à la sous-préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 6 – Le sous-préfet de Castres et le maire de Milhavet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet de Castres,



François PROISY

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : sp-secretariatgeneral@tarn.gouv.fr

Boulevard Georges Clémenceau – B.P. n° 20425 – 81108 CASTRES CEDEX - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Sous-Préfecture de Castres

81-2022-12-30-00002

Arrêté du 30 décembre 2022 portant
renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise individuelle
LLUCH-SALA Karine (nom commercial :
CHRYSALIDE THANATOPRAXIE LLUCH-SALA)



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 30 décembre 2022
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle LLUCH-SALA Karine
(nom commercial : CHRYSALIDE THANATOPRAXIE LLUCH-SALA)**

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants, R2223-49, R2223-56 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
Vu le décret du Président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle LLUCH-SALA Karine (nom commercial : CHRYSALIDE THANATOPRAXIE) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 portant renouvellement de cette habilitation ;
Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 20 juin 2019 ;
Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire déposée le 19 octobre 2022 par madame Karine LLUCH-SALA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'entreprise individuelle LLUCH-SALA Karine (nom commercial : CHRYSALIDE THANATOPRAXIE LLUCH-SALA) située 45 rue Centaure, Nabeilhou, 81300 GRAULHET est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est **23-81-0042**.

Article 3 – La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans, à compter du 7 février 2023.

.../...

Tél : 05 63 45 61 61
Mél : sp-reglementation@tarn.gouv.fr
Boulevard Georges Clémenceau – B.P. n° 20425 – 81108 CASTRES CEDEX - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

La demande de renouvellement devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois avant la date d'expiration. Le non respect de ce délai pourra entraîner la suspension de cette habilitation.

Article 4 – En application de l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré à la sous-préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 6 – Le sous-préfet de Castres et le maire de Graulhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet de Castres,



François PROISY

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : sp-reglementation@tarn.gouv.fr

Boulevard Georges Clémenceau – B.P. n° 20425 – 81108 CASTRES CEDEX - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Sous-Préfecture de Castres

81-2022-12-30-00001

ARRETE DU 30 DECEMBRE 2022 PORTANT
RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE DE LA SOCIETE
ARTHANATOPRAXIE (ATP)

**Arrêté du 30 décembre 2022
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la société ARTHANATOPRAXIE
(ATP)**

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants, R2223-49, R2223-56 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
Vu le décret du Président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 accordant une habilitation dans le domaine funéraire à madame Sabine ORDUNA ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010, modifié par arrêté du 24 février 2016, et l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2017 portant renouvellement de cette habilitation ;
Vu la demande de renouvellement d'habilitation déposée le 2 novembre 2022 par madame Sabine ORDUNA, gérante de la société ARTHANATOPRAXIE, et complétée le 29 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société ARTHANATOPRAXIE (ATP), située 605 route des Calmettes, Mourens, 81310 PARISOT, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- Soins de conservation.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est **23-81-0070**.

Article 3 – La présente habilitation est délivrée pour une période de cinq ans, à compter du 5 janvier 2023.

La demande de renouvellement devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois avant la date d'expiration. Le non respect de ce délai pourra entraîner la suspension de cette habilitation.

.../...

Article 4 – En application de l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré à la sous-préfecture dans un délai de deux mois.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 6 – Le sous-préfet de Castres et le maire de Parisot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

**Pour le préfet, par déléation,
Le sous-préfet de Castres,**



François PROISY

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tél : 05 63 45 61 61

Mél : sp-reglementation@tarn.gouv.fr

Boulevard Georges Clémenceau – B.P. n° 20425 – 81108 CASTRES CEDEX - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Sous-Préfecture de Castres

81-2023-01-04-00003

Arrêté du 4 janvier 2023 autorisant le transfert à la commune de Murat sur Vèbre d'une partie des biens de la section de commune de Cambert



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté du 4 janvier 2023
autorisant le transfert à la commune de Murat sur Vèbre
d'une partie des biens de la section de commune de Cambert**

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2411-1 et suivants relatifs aux sections de communes ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de monsieur François PROISY, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres, et à des agents en fonction à la sous-préfecture de Castres ;

Vu la demande conjointe présentée par le conseil municipal de la commune de Murat sur Vèbre par délibération du 13 avril 2022 et par la totalité des membres de la section de commune ;

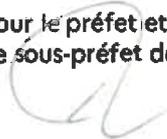
Considérant que les conditions requises par l'article L 2411-11 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est prononcé le transfert à la commune de Murat sur Vèbre, d'une partie des biens de la section de commune de Cambert, soit les parcelles cadastrées C 252 d'une superficie de 2 320 m² et D 239 pour partie, nouvellement nommée D 1878, d'une superficie de 707 m².

Article 2 : Le sous-préfet de Castres et le maire de Murat sur Vèbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn et affiché en mairie de Murat sur Vèbre

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,



François PROISY

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tél : 05 63 45 62 74

Mél : sp-territorial@tarn.gouv.fr

16 Boulevard Georges Clémenceau – B.P. n° 20425 - 81108 CASTRES CEDEX - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr